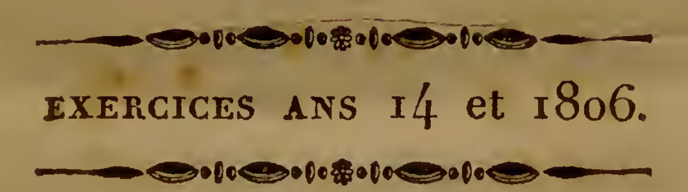
RECUEIL

DES SOUMISSIONS

FAITES pour le service des Hospices, Hopitaux Civils et Secours à Domicile de la Ville de Paris ;

ACCEPTÉES par le CONSEIL GÉNÉRAL d'Aministration, et approuvées par le PRÉFET du Département de la Seine.

En exécution du Décret Impérial du 7 Floréal an 13.



EXERCICES ANS 14 et 1806.

De l'Imprimerie des HOSPICES CIVILS, rue St.-Christophe, N°. 3, Parvis Notre-Dame.

MAI 1806.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE RECUEIL.

TABLE

DES NATURES DE FOURNITURES OU DE SERVICE,

Comprises dans ce Recueil.

TABLE

DES NOMS DES FOURNISSEURS,

Contenus dans ce Recueil.

Fin des trois Tables.

OBSERVATIONS.

Le Conseil général de l'Administration des Hospices, Hopitaux et Secours à domicile de la ville de Paris, conformément au Décret Impérial du 7 floréal an 13, ne fait aucune dépense un peu importante, soit pour les fournitures, soit pour le service de ces Etablissemens, que sur des soumissions provoquées par des affiches publiques, indiquant la nature des fournitures ou l'espèce de service à faire.

Pour l'exécution de cette mesure, le Conseil a nommé une Commission prise parmi ses Membres et ceux de la Commission administrative, qu'il a chargée de l'examen des soumissions qui lui sont adressées.

Aucune soumission ne devant et ne pouvant être faite que sur un cahier des charges, il en est dressé un pour chaque nature de fourniture ou de service à faire, dont il est donné

communication aux différentes personnes qui se présentent au Secrétariat général pour soumissioner. C'est d'après la connoissance prise par les soumissionaires, des clauses et conditions contenues dans les Cahiers des charges, que les diverses soumissions sont souscrites. C'est aussi d'après la signature apposée à ces actes, que la Commission fait ses rapports au Conseil général.

Dans leurs rapports, les Commissaires n'ont pas égard seulement aux soumissions qui offrent les prix les plus avantageux, choses égales quant aux qualités des fournitures et aux différens genres de service; mais encore aux facultés, à la solvabilité et à la moralité des soumissionaires; qualités essentielles, qui garantissent au Conseil l'exactitude et la bonté des fournitures ou du service.

Sur les rapports de sa Commission, préalablement discutés, le Conseil général accepte les soumissions qui lui paraissent mériter la préférence; mais, autant que possible, pour assurer le service d'une manière plus certaine, quant à l'exactitude et à la meilleure qualité des fournitures, il ne se borne pas à un seul

soumissionaire pour chaque nature d'objets à fournir ou de service à faire; il en choisit ordinairement deux et quelquefois quatre, lorsque les natures de fourniture ou les genres de service à faire le permettent, telles que les fournitures des Farines, du Vin, du Papier de Bureau et d'Impression, le service du Blanchissage, etc. etc.

L'acceptation des Soumissions par le Conseil général, leur donne un nouveau caractère; celui de marché ou d'acte synallagmatique, qui lie réciproquement l'Administration avec les fournisseurs, et ceux-ci avec l'Administration, pour l'exécution des clauses et conditions qui y sont stipulées.

Parmi ces clauses et conditions, il en est de générales et de particulières. Tous les articles des clauses et conditions générales s'appliquent à la majeure partie des soumissions. Il n'en est pas de même des clauses et conditions particulières. La nature des fournitures ou le genre de service en commande, en quelque sorte, la stipulation; dès-lors, peu d'entre elles sont applicables aux diverses soumissions.

Sans doute l'Administration surveille l'exécution des clauses et des conditions, soit générales, soit particulières, stipulées dans les soumissions ou marchés : mais quels sont ceux qui doivent s'occuper particulièrement des détails de l'exécution de la part des fournisseurs, des clauses et conditions stipulées dans les marchés ? Les Agens de surveillance et les Economes.

Afin qu'ils puissent remplir exactement cette partie de leurs fonctions, une des plus importantes de celles qui leur sont confiées, parce qu'elle touche particulièrement le bien-être des administrés, et qu'elle est la source des économies au moyen desquelles un plus grand nombre d'indigens peut être soulagé, il a paru nécessaire de les bien informer de tous les détails contenus dans les marchés.

La difficulté de cette exécution, à cause de la grande quantité d'expéditions qu'il falloit faire des marchés, indépendamment de celles exigées par chaque bureau de l'Administration et par les fournisseurs, a suggéré l'idée de réunir et de faire imprimer, sous le titre de *Recueil*, les soumissions souscrites, acceptées

par le Conseil général, et approuvées par le Préfet.

Les Agens et les Economes, avec ce Recueil, pourront, non seulement cette année, mais encore les suivantes, surveiller la réception des fournitures ainsi que des genres de service confiés à leurs soins et à leur responsabilité, parce que les clauses et conditions générales des soumissions ne peuvent varier que rarement, et que celles particulières seront les mêmes pour les soumissions de chaque année, les changemens qui seroient à faire dans les dernières ne pouvant guères avoir pour objet, que le nom des fournisseurs et le prix des fournitures.

Ce Recueil contient non seulement les noms et, autant qu'il a été possible, les prénoms des fournisseurs ou entrepreneurs, mais encore leur profession, leur demeure, la nature des fournitures ou des genres de service pour lesquels ils ont soumissioné ; la date des soumissions, la date et le numéro de l'arrêté du Conseil qui les a acceptées, la date de l'approbation par le Préfet, de chacune d'elles; et aussi les quantités environ de chaque espèce

de fournitures nécessaires pour le service des Hospices et Hopitaux, dans le cours d'une année.

Il a paru inutile de rapporter dans chaque soumission les clauses et conditions générales dont les articles sont applicables à presque toutes; on s'est contenté d'indiquer la page du recueil où elles se trouvent. Il a encore paru inutile de répéter, dans les diverses soumissions qui ont pour objet la même nature de fourniture ou le même genre de service, les clauses et conditions particulières qui y sont applicables; on renvoie à la soumission précédente.

On indique, dans chaque soumission, les articles des clauses et conditions générales qui ne sont point applicables à chacune d'elles; il n'est jamais dérogé à aucune que par un arrêté spécial du Conseil général.

Ce Recueil ne contient que les soumissions qui ont pour objet des fournitures à l'année, régulières et prévues. Il n'y est point parlé de celles qui sont particulières à un établissement et dont les échantillons des fournitures déterminent seuls les prix, beaucoup trop variables

pour être fixés pendant le cours d'une année ; fournitures qui sont en quelque sorte imprévues, et qui n'ont lieu que suivant les besoins et les fonds mis à la disposition de chaque Hospice. Ces dernières soumissions n'ont guères pour objet que des achats de meubles, d'habillements, de linge et de matériaux. Les Membres de la Commission administrative en font passer des expéditions aux Agents et aux Economes.

La nouvelle organisation de l'Etablissement de Filature des Secours à domicile, mettra bientôt cette maison à même de se charger d'une partie de la fourniture des toiles et fils nécessaires au service des Hospices et Hopitaux.

Enfin, ce Recueil est précédé par trois tables de matières. La première, indicative des chapitres ; la seconde, de la nature des fournitures, par ordre alphabétique ; et la troisième, des noms des fournisseurs, aussi par ordre alphabétique.

CLAUSES.

CLAUSES

ET

CONDITIONS GÉNÉRALES DES SOUMISSIONS.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE livraison qui sera trouvée de mauvaise qualité ou non recevable, par les Agens de surveillance, les Économes et les Garde-magasins, me sera remise, et je la remplacerai sur-le-champ.

ART. II.

En cas de défaut de fourniture, ou de service demandé, ou d'inexécution des clauses et conditions de la présente soumission, il y sera pourvu dans les vingt-quatre heures, à mes risques et périls ; ce à quoi je me soumets, sans qu'il soit besoin de me mettre en demeure par aucune espèce d'acte extra-judiciaire.

Art. III.

Dans le cas où les achats ou le service, faits pour mon compte, conformément à l'article précédent, coûteroient une plus forte somme à l'Administration que celle qui m'auroit été payée, si j'avois fourni la même quantité et qualité, ou fait mon service, je m'oblige à lui tenir compte des différences.

Art. IV.

Les livraisons seront faites dans les maisons hospitalières ou établissemens, à mes frais, risques et périls, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les clauses et conditions particulières; étant bien entendu que ces livraisons ne seront censées effectuées, que quand elles seront rendues dans le local désigné par l'Administration pour leur dépôt ou emmagasinement, et reçues par les préposés.

Art. V.

Je ne ferai mes fournitures que sur billets d'ordre, signés par le Membre de la Commission ou de l'Agence, qu'elles concerneront.

Le montant sera constaté et porté au crédit de mon

compte, sur les récépissés des économes, visés par les agens de surveillance, ou autres comptables qui me seront indiqués.

ART. VI.

Je fournirai mes mémoires, factures ou autres pièces comptables, le 5 de chaque mois, au plus tard, dans les divisions auxquelles ils appartiendront.

ART. VII.

Les payemens auront lieu à la caisse des Hospices, à raison des quatre cinquièmes, par mois, du montant de la fourniture du mois précédent; le restant sera acquitté par tiers, dans les trois mois qui suivront l'exercice pour lequel la présente soumission est souscrite.

ART. VIII.

En cas de contestation sur aucune des clauses et conditions, soit générales, soit particulières, de la présente soumission, elle sera jugée administrativement; et je consens à être traité comme entrepreneur de travaux publics, suivant les dispositions de la loi du 11 septembre 1790.

Art. IX.

Les articles ci-dessus, auxquels il n'aura point été dérogé par arrêté du Conseil, ou dans les clauses et conditions particulières acceptées par le Conseil, auront leur pleine et entière exécution. La dérogation sera indiquée dans chaque soumission.

(Suivent les Soumissions).

CHAPITRE PREMIER.

COMESTIBLES SOLIDES ET LIQUIDES.

ARTICLE PREMIER.

FARINES *.

JE SOUSSIGNÉ, TRUFFAUT fils, marchand de Farines, demeurant à Paris, rue Meslée, N°. 14, m'oblige et m'engage, envers l'Administration des

* Le montant de la fourniture de Farines a été fixée, pour les dix derniers mois de l'an 1806, et les deux premiers mois de l'an 1807, à 14,300 sacs ; le sac du poids de 159 kilogrames 0894 mill., (ou 325 livres, poids de marc). Les 14,300 sacs doivent donner environ 2,953,972 kilogrames 90 décag de pain, (ou 6,034,600 liv.). Cette fourniture a été donnée à quatre Soumissionnaires. Le manutentionnaire fournit 420 livres de pain, par sac de farine de première qualité, et 428 de seconde.

NOTA. La Soumission de M. Truffaut fils est du 27 janvier 1806 ; elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 29 janvier suivant, N°. 3286, lequel a été approuvé par le Préfet du département de la Seine, le 4 février de la même année.

Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, dans le cours d'une année, qui commencera le 1er. mars 1806, et finira le dernier jour de février 1807, la quantité de Sept à huit mille sacs de Farines, de première et de seconde qualité ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

NOTA. Elles ne sont point applicables à la présente Soumission, parce qu'elles sont comprises dans les clauses et conditions particulières, avec des additions et modifications.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de sept à huit mille sacs de Farines, première et seconde qualité, que je m'engage à fournir par la présente soumission, sera par moi versée dans l'établissement de la Boulangerie générale, dit *Scipion*, dans les proportions ci-après : savoir : Seize cent cinquante sacs, dans le courant du mois de mars de la présente année, et Cinq cent cinquante dans chacun des onze mois suivans.

2.

Les farines de l'une et l'autre qualité, seront de froment pur, sans mélange d'aucun autre grain, conformément à l'échantillon contenu dans les sacs qui seront représentés et scellés du cachet de l'Administration et du mien. Chaque mois, ces échantillons seront renouvellés avec les farines fournies pendant le mois précédent.

3.

Le sac sera du poids brut de quinze myriagram. huit cent quatre-vingt-dix-sept hectogrammes (ou trois cent vingt-cinq livres, ancien poids).

4.

Je ne pourrai m'approvisionner sur le carreau de la halle de Paris, ni en dedans d'un rayon de quatre myriamètres quatre kilomètres, à partir du centre du département de la Seine.

5.

Les Farines seront versées de jour, à mes frais, dans les magasins de Scipion. Les voituriers seront

porteurs de lettres de voiture, qui énonceront la quantité et la qualité des farines qu'ils conduiront.

6.

Les Farines seront examinées par le manutentionnaire, ou par la personne qu'il aura chargée, par écrit, de son pouvoir spécial. Celles qu'il aura reconnues être de la qualité requise, seront sur-le-champ portées dans les magasins, à mes frais; celles refusées, seront déposées dans un local particulier où elles resteront sous ma garde et à ma charge, et je serai tenu de les enlever dans les trois jours.

7.

S'il s'élevoit quelques difficultés entre moi et le manutentionnaire, sur la qualité des farines, elles seront d'abord séquestrées, et il en sera donné avis au Membre de la Commission, chargé de la Boulangerie de Scipion, lequel se transportera au lieu du dépôt, avec l'expert qu'il aura choisi. Le manutentionnaire et moi aurons aussi la faculté d'en nommer chacun un, et le jugement de ces trois experts, ainsi que le motif de leur décision, seront consignés dans un procès-verbal.

8.

Sur le vu de ce procès-verbal, et sur la proposition du Membre de la Commission, chargé de la Boulangerie de Scipion, le Conseil général prononcera. Sur sa décision, les farines seront reçues ou retirées. Dans le premier cas, les frais de l'expertise seront à la charge de l'Administration; dans le deuxième, ils seront à ma charge.

9.

Les farines étant reçues et emmagasinées, le manutentionnaire m'en donnera un récépissé que je ferai contrôler par l'Agent de surveillance.

10.

Si je négligeois de faire mes versemens aux époques indiquées dans le paragraphe premier, le Membre de la Commission, chargé de l'Etablissement de Scipion, sera autorisé par le Membre du Conseil chargé de la même partie, et sans qu'il soit besoin de sommation préalable, ni d'aucune autre formalité, à faire acheter les quantités de farines qu'ils jugeront nécessaires; et si elles coûtoient

plus cher qu'on ne me les auroit payées, d'après l'article 11 qui suit, l'excédent seroit à ma charge, et me seroit retenu sur ce qui pourroit m'être dû, attendu que je n'aurois pas rempli mes engagemens.

11.

Le prix de chaque sac de Farine, du poids de quinze myriagrammes huit cent quatre-vingt-dix-sept hectogrammes, (ou trois cent vingt-cinq livres) qui aura été reçu au magasin de Scipion, sera fixé, tant pour la première que pour la seconde qualité, à un pour cent au-dessus du cours moyen de toutes les ventes faites à la halle de Paris, de farines de commerce desdites qualités.

Le relevé des prix et des qualités de farines de commerce, vendues à la halle, en premiére et seconde qualité, sera certifié par la Préfecture de police. Ce relevé servira à fixer, chaque mois, le prix moyen de toutes les ventes; et ce prix sera celui des farines qui auront été versées à la Boulangerie pendant le même mois, en y ajoutant un pour cent.

Ainsi il est bien entendu que le prix du cours ne sera pas seulement formé des prix des ventes de farines de commerce, faites à la halle, mais du prix total des quantités de farines de commerce, vendues dans chaque qualité.

12.

Le payement des quatre cinquièmes de la fourniture de chaque mois, sera fait dans la première quinzaine du mois suivant ; en sorte que la fourniture totale sera payée dans l'espace de quinze mois, bien entendu cependant, qu'à la fin de chaque mois, il restera dans les magasins la quantité de sacs de farines, exigée par l'article premier. Dans le cas contraire, le payement des quatre cinquièmes de la fourniture dudit mois seroit suspendu jusqu'à ce que j'aie exécuté ledit article premier, sans préjudice de la faculté stipulée par l'article dix.

13.

Je consens à être traité comme entrepreneur des travaux publics ; en conséquence, s'il s'élevoit quelques contestations sur l'exécution des clauses, conditions et dispositions de la présente soumission, autres que celles prévues par l'article sept, elles seroient portées au Conseil de la préfecture, pour y être décidées administrativement.

14.

Enfin, je m'oblige et m'engage de fournir, si

j'en suis requis par l'Administration, jusqu'à la concurrence du double de la fourniture stipulée dans la présente soumission.

ARTICLE PREMIER (*bis*).

FARINES.

JE SOUSSIGNÉ, DANTANT, Marchand de Farines, demeurant à Fresne, près Claye, département de Seine et Marne, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours à domicile de la ville de Paris, à fournir, dans le cours d'une année, qui commencera le 1er. mars 1806, jusqu'au dernier jour de février 1807, la quantité de Deux mille cent sacs de farine de première qualité; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez la Note à la soumission de M. Truffaut fils, pag. 5.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de Deux mille cent sacs de farine première qualité, que je m'oblige de fournir par la présente soumission, sera par moi versée dans l'établissement de la Boulangerie générale, dit *Scipion*, dans les proportions suivantes, savoir : Quatre cent cinquante sacs dans le courant du mois de mars de la présente année, et Cent cinquante dans chacun des mois suivans.

NOTA. Les 13 autres Paragraphes de la soumission de M. Truffaut fils, sont applicables à celle-ci : il faudra ajouter le suivant, en substituant au 14e. le mot EN OUTRE, à celui ENFIN.

15.

Je m'engage enfin, et m'oblige à faire la moitié de la fourniture des farines de seconde qualité, nécessaires au service, si j'en suis requis par l'Administration et prévenu un mois d'avance. Ledit accroissement de fourniture sera fait par moi, aux

charges, clauses et conditions stipulées dans les précédens paragraphes.

ARTICLE PREMIER (*ter*).

FARINES.

Nous soussignés, Destors Frères, Marchands de Farines, demeurans à Paris, rue Traisnée, N°. 13, nous engageons envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, dans le cours d'une année, qui commencera le premier mars 1806 et finira le dernier jour de février 1807, la quantité de Deux mille cent sacs de farines de première qualité; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez la Note de la soumission de M. Truffaut fils, pag. 5; elle est applicable à celle-ci.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont les mêmes que celles de la soumission de M. Dantaut, qui précède.

ARTICLE PREMIER (*quater*).

FARINES.

JE SOUSSIGNÉ, LAURENT, Marchand de Farines, demeurant à Paris, rue Tireboudin, N°. 8, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, dans le cours d'une année, qui commencera le premier mars 1806, et finira le dernier jour de février 1807, la quantité de Deux mille cent sacs de farines, de première qualité; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez la Note de la soumission de M. Truffaut fils, pag. 5; elle est applicable à celle-ci.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Dantant, pag. 13.

ARTICLE DEUXIÈME.

*VIANDE**.

JE SOUSSIGNÉ, LOUIS BAYARD, Marchand Boucher, demeurant à Paris, à la boucherie des Invalides, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, m'engage envers l'Administration des Hospices, Hopitaux et Secours à domicile de la ville de Paris, et sous le cautionnement d'Antoine Bayard, mon père, à fournir, depuis le 22 mars 1806, jusques et compris le 31 mars 1807, toute la viande qui sera nécessaire à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres établissemens gouvernés par la-

* La consommation de la Viande se monte annuellement, pour les Hospices, à environ 618,735 kilog., (ou 1,264,400 l.) et pour les hopitaux, à environ 368,108 kilogrammes, (ou 752,200 liv.); en tout, à 986,844 kilogrammes environ, (ou 2,016,000 liv.

NOTA. La soumission de M. Bayard, est du 26 février 1806. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 12 mars suivant, N°. 3,404, lequel a été approuvé par le Préfet, le 18 mars de la même année.

dite administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Les neuf articles des clauses et conditions générales sont applicables à cette soumission, excepté le septième auquel il est dérogé par l'article cinq des clauses et conditions particulières, en exécution de l'arrêté du Conseil, du 12 mars 1806, qui porte que les paiemens seront faits, de mois en mois, sans retenue.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La Viande que je fournirai sera de bonne qualité, bien saignée et sans issues. Les bœufs, de six à neuf ans d'âge, et du poids au moins de trois cents kilogr. (ou plus de six cents liv.). Les moutons seront de trois à cinq ans d'âge, et du poids de onze kilogrammes deux mille cinq cent quatre-vingt-six décagr. à seize kilogrammes six mille quatre cent trente-deux décagr., (ou vingt-huit à trente-quatre livres). Les Veaux seront de deux à trois mois,

et du poids de trente-neuf kilogrammes seize cent cinq décagrammes, à quarante-huit kilogrammes (ou quatre-vingts à cent livres).

2.

La fourniture sera en bœuf pour les neuf dixièmes, et en veau et mouton pour l'autre dixième.

3.

Les pesées se feront en présence de l'Agent de surveillance des Hopitaux et Hospices, et de l'Econome, qui en donnera son récépissé.

4.

Les bestiaux destinés aux hospices de la Salpêtrière et de Bicêtre, seront abattus dans les échaudoirs établis dans ces hospices. Je ne pourrai distraire aucune portion de la viande que produira l'abattage des bestiaux. Je pourrai enlever seulement les cuirs, les suifs et les issues.

5.

La viande fournie et reconnue de bonne qualité,

me sera payée, savoir : pour les Hopitaux, Hospices et autres établissemens gouvernés par l'Administration et situés dans l'intérieur de la ville de Paris ; à raison de quatre-vingt-douze centimes le kilogram. (ou quarante-cinq centimes la livre poids de marc) ; et pour ceux situés à l'extérieur de la ville, tels que Bicêtre et Montrouge ; à raison de quatre-vingt-huit centimes le kilogramme (ou quarante-trois centimes la livre poids de marc).

ARTICLE TROISIÈME.

VIN. *

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-BAPTISTE AUBRY, Marchand

* La consommation annuelle du Vin, dans les Hopitaux et Hospices, se monte à 4,300 pièces environ, savoir : pour les Hospices, à 2,690 pièces environ ; et pour les Hopitaux, à 1,590 pièces aussi environ. Cette Fourniture de 4,300 pièces a été donnée à quatre soumissionnaires.

NOTA. La soumission de M. Aubry est du 21 janvier 1806 ; l'arrêté du Conseil, qui l'accepte, du 22 du même mois, N°. 3,257. Cet arrêté a été approuvé par le Conseiller d'Etat, Préfet de la Seine, le 24 janvier suivant.

de Vin en gros, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, N°. 44, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant le cours d'une année, qui commencera le premier avril 1806, et finira le trente-un mars 1807, la quantité d'environ Deux mille quatre cent soixante-dix pièces (1) de Vin, du Cher et de Mâcon, nécessaire à la consommation des Hospices et Hopitaux dénommés dans le paragraphe premier ci-après; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de deux mille quatre cent soixante-dix pièces de Vin environ, que je m'engage à fournir

---

(1) Les pièces de Vin du Cher contiennent 238 litres environ; celles de Vin dit Mâcon, environ 208 litres.

par la présente soumission, sera distribuée dans les Hospices et Hopitaux, ainsi qu'il suit ;

SAVOIR :

Hospices.

Salpêtrière, Onze cent quarante pièces environ.

Bicêtre, Six cent dix *idem.*

Incurables-Femmes, Deux cent cinquante *idem.*

Montrouge, Quatre-vingt-dix *idem.*

Les Orphelins, Cent dix *idem.*

Les Orphelines, Soixante *idem.*

La Maternité, Deux cent dix *idem.*

2.

Les Vins qui seront fournis, seront du Cher, de la récolte de l'an quatorze; et des Vins [redacted], dits Mâcon.

3.

Les échantillons des vins dont auront fait choix les trois Membres du Conseil, les deux Membres de la Commission et les deux Officiers de santé en chef, des hopitaux et hospices, en exécution de l'arrêté du Conseil, du 22 janvier présente année, seront par moi reconnus.

4.

Les pièces d'échantillons seront tirées en demi-bouteilles, cachetées du sceau de l'Administration et du mien; lesdites demi-bouteilles seront remises en dépôt aux Agens de surveillance ou Economes des hopitaux et hospices, pour y avoir recours au besoin, et servir de terme de comparaison, lors des fournitures, pendant le cours de l'année.

5.

Je m'engage, dans le cas où j'en serois requis, à faire la fourniture à d'autres hospices ou hopitaux que ceux dénommés dans le paragraphe premier ci-dessus, aux mêmes clauses et conditions consenties par les soumissionaires que je remplacerai.

6.

Les Vins seront rendus, à mes frais, dans chaque établissement.

7.

Les pièces fournies seront jaugées par le jaugeur de la police, en ma présence, et en celle des Agens

de surveillance et Economes. Elles seront remplies jusqu'à la bonde, de vin très-clair, très-net et sans aucune lie. Toutes les fois que cette clause ne sera pas rigoureusement exécutée de la part des fournisseurs, les agens comptables ou économes ne recevront pas les pièces fournies. Il en sera de même lorsque les vins ne se trouveront pas de la qualité conforme aux échantillons déposés.

8.

Les tonneaux vuides me seront rendus, et par moi enlevés, à mesure que j'en fournirai de pleins. Néanmoins je m'oblige de laisser aux hospices de la Salpêtrière, de Bicêtre et des Orphelins, les douves nécessaires au service de la tonnellerie de ces hospices.

9.

S'il survenoit, dans le cours de l'année, une augmentation de droit d'octroi sur les vins, il m'en sera tenu compte sur ceux à fournir, à compter du premier mois qui suivra la perception de cette augmentation. Dans tous les cas, le droit d'octroi sera défalqué pour les hospices de Bicêtre et de la

Maison de retraite, à Montrouge, situés hors barrières.

10.

La fourniture sera faite de manière à avoir toujours d'avance, dans les caves, la consommation d'un mois, dans chaque établissement. Cependant il me sera libre de déposer dans les caves d'un ou plusieurs établissemens une plus grande quantité de vin que celle nécessaire à la consommation d'un mois. L'excédent sera à ma charge, pour le faire soigner; et à mes risques et périls, relativement à l'altération qui auroit pu survenir sur la qualité des vins, par défaut de soins.

11.

Les clauses de l'article sept ci-dessus, sont applicables aux vins qui seroient tirés de ce dépôt, pour la consommation.

12.

Le montant des fournitures que je ferai, me sera payé; savoir :

Les vins de valides, à raison de onze pour cent au-dessous du cours des vins du Cher, de la récolte

de l'an quatorze ; et ceux de malades, à raison de onze pour cent au-dessous du cours des vins [redacted] de Mâcon, troisième qualité ; ledit cours formé du prix moyen des mercuriales délivrées par la Préfecture de police, pour les qualités des vins susdits, vendues à la halle de Paris, pendant le mois où les vins auront été livrés.

ARTICLE TROISIÈME. (*bis*).

VIN.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-ANTOINE COLLAS, Marchand de vin en gros, demeurant à Paris, rue Traisnée, m'oblige envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant le cours d'une année, qui commencera le premier avril de la présente année 1806, et finira le dernier jour de mars 1807, la quantité de Huit cents pièces de Vin environ, nécessaire à la consommation des Hopitaux et Hospices dénommés dans le paragraphe premier ci-après ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de Huit cents pièces de Vin environ, que je m'oblige de fournir par la présente soumission, sera distribuée dans les hospices et hopitaux ci-après dénommés, ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Pour l'Hotel-Dieu, Cinq cent dix pièces environ.
Pour la Charité, Cent vingt pièces *idem.*
Pour les Ménages, Cent soixante-dix pièces *idem.*

NOTA. Les paragraphes de la soumission de M. Aubry, pag. 20 et suiv., sont applicables à celle-ci, excepté qu'il faudra retrancher du dixième paragraphe l'engagement qui commence par ces mots : AVEC L'OBLIGATION, etc., et celui du onzième qui commence par ces mots : DANS TOUS LES CAS, etc.

ARTICLE TROISIÈME (*ter*).

VIN.

JE SOUSSIGNÉ, LAFOND, Marchand de vin en gros, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant le cours d'une année, qui commencera le premier février de la présente année 1806, et finira le premier février 1807, la quantité de Trois cent trente pièces environ, de vins qui seront nécessaires à la consommation des Hopitaux dénommés dans le paragraphe premier ci-après; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de Trois cent trente pièces de vin environ, que je m'oblige de fournir par la présente soumission, sera distribuée dans les Hopitaux ci-après dénommés, ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Hopitaux.

Vénériens, Quatre-vingts pièces environ.
Baujon, Quarante *idem.*
Enfans malades, Cent quarante *idem.*
Necker, Trente *idem.*
Cochin, Quarante *idem.*

NOTA. Les paragraphes suivans de la soumission de M. Aubry, pag. 22, sont applicables à celle-ci, excepté qu'il faudra retrancher l'engagement du dixième paragraphe qui commence par ces mots : AVEC L'OBLIGATION, etc.; et celui du onzième, qui commence par ces mots : DANS TOUS LES CAS, etc.

ARTICLE TROISIÈME (*quater*).

VIN.

JE SOUSSIGNÉ, ANTOINE CHARMET, Marchand de vin en gros, demeurant à Paris, rue et isle Saint-Louis, N°. 64, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant une année, qui commencera le premier février de la présente année 1806, et finira le premier du même mois 1807, la quantité de Six cent quatre-vingts pièces de vin environ, nécessaire à la consommation des Hopitaux et Hospices dénommés dans le paragraphe premier ci-après ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de Six cent quatre-vingts pièces de vin environ, que je m'oblige de fournir par la présente soumission, sera distribuée dans les Hopitaux et Hospices ci-après dénommés, ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Hopital Saint-Antoine, Cent dix pièces environ.
——— Saint-Louis, Deux cent cinquante *idem.*
Les Incurables-Hommes, Deux cent soixante *idem.*
La Maison de Santé, Soixante *idem.*

NOTA. Les paragraphes de la soumission de M. Aubry, pag. 20 et suiv., sont applicables à celle-ci, excepté qu'il faudra retrancher du dixième paragraphe l'engagement qui commence par ces mots : AVEC L'OBLIGATION, etc., et retrancher également du onzième l'engagement qui commence par ces mots : DANS TOUS LES CAS, etc.

ARTICLE QUATRIÈME.

*LÉGUMES SECS.**

JE SOUSSIGNÉ, LOUIS DUQUESNE, Marchand Grainetier, demeurant à Paris, rue de la Fromagerie, N°. 27, m'oblige et m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois et dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de

---

* La quantité des Légumes secs à fournir dans les Hospices et Hopitaux, se monte, par année, à 2,100 hectolitres environ; dont, pour les Hospices, 1,550; et pour les Hopitaux, 550 aussi environ. Cette fourniture a été donnée à deux soumissionaires.

NOTA. La soumission de M. Duquesne est du 25 fructidor an 14; elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923; lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

l'an 1806, les Pois, Haricots et Lentilles, secs, nécessaires à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le SEPTIÈME, parce qu'un arrêté du Conseil général, du 6 frimaire an 14, fixe la retenue à faire, sur le paiement de chaque mois, à un QUINZIÈME au lieu d'un CINQUIÈME.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Pois, les Haricots et les Lentilles que je fournirai, seront de la première qualité, nets et sans insectes.

2.

A Chaque livraison, il sera fait, dans la cuisine de l'Etablissement, en présence de l'Agent de

surveillance et de l'Econome, un essai des légumes fournis, pour connoître s'ils sont de bonne qualité et s'ils cuisent bien. Il sera fait mention de cet essai dans le reçu qui sera délivré.

3.

L'Hectolitre de chaque espèce de légumes susdits, me sera payé quinze francs soixante-dix cent.

ARTICLE QUATRIÈME (*bis*).

LÉGUMES SECS.

JE SOUSSIGNÉ, MARIN LANGEVIN, Marchand Grainetier, demeurant à Linas, Département de Seine et Oise, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, les Pois, Haricots et Lentilles, secs, nécessaires à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres

Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont les mêmes absolument que celles de la soumission précédente, de M. Duquesne. Les Notes de ladite soumission sont aussi applicables à la présente.

ARTICLE CINQUIEME.

LÉGUMES VERTS. *

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-ETIENNE CABOURET, Cultivateur, demeurant à l'Hospice de la Salpêtrière,

---

* Le montant de la consommation annuelle, dans cet hospice, est d'environ 72,700 kilogrammes (ou 145,500 livres).

NOTA. Le présent marché accepté, par l'arrêté du Conseil général, du 30 fructidor an 10, a été confirmé depuis cette époque, par trois autres arrêtés. Le premier, du 2e. jour complémentaire an 11 ; le deuxième, du 4 pluviose an 12 ; le troisième, du 6 nivose an 14.

m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant neuf années, qui ont commencé à courir le premier germinal an 10, et qui finiront le premier germinal an 19, (ou 1811) les Légumes verts ci-après détaillés, nécessaires à la consommation de l'Hospice de la Salpêtrière; et ce, aux clauses et conditions ci-après.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à cette soumission, excepté le 7e. auquel il est dérogé dans le marché, relativement à l'objet de la retenue à faire sur les paiemens, qui ne doit être que d'un Quinzième, au lieu d'un Cinquième.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Légumes verts que je fournirai, seront de bonne qualité, frais, nouvellement cueillis, épluchés avec soin, et dégagés de tout ce qui pourroit

en altérer la bonté, la propreté; ils seront enfin préparés pour la cuisson.

2.

Les Légumes verts que je fournirai, me seront payés;

SAVOIR:

1°. Les Choux de différentes espèces, les Carottes, Poireaux, Panais, Navets, Céleri, Ciboules, Oignons, Oseille, Cerfeuil, Persil, Laitues-romaines, Chicorée, Epinards; à raison de Cinq francs les Quarante-huit kilogram. quatre-vingt-quinze décagrammes (le quintal poids de marc).

2°. Les Pommes-de-terre, à raison de Trois fr. les Quarante-huit kilogrammes quatre-vingt-quinze décagrammes (le quintal poids de marc).

3°. Les Haricots et Pois verts, écossés, à raison de quinze centimes les Quatre-vingt-un centilitres (le litron).

4°. Les Fèves-de-Marais, à raison de Dix centimes les Quatre-vingt-un centilitres (le litron).

ARTICLE CINQUIÈME (*bis*).

PLANTES POTAGÈRES. *

OBSERVATIONS.

Le Marché passé avec le Sr. Vaudran, le 20 nivose an 12, pour six années entières et consécutives, qui ont commencé le 1er. germinal suivant, a deux objets.

Le premier, la location des jardins des Hospices de Bicêtre, des Incurables-Hommes et des Orphelines.

---

* La quantité des Plantes potagères, nécessaires à la consommation des Hospices, non compris celui de la Salpêtrière, se monte, par année, à environ 99,000 kilogram. (202,000 l. environ); et pour les Hopitaux, à environ 51,200 kilogram. (125,000 livres environ) : en tout, 160,200 kilogrammes environ (ou 327,000 livres).

Nota. Le Conseil général a reconnu, par son arrêté du 22 janvier 1806, No. 3258, le marché passé par l'Administration avec le Sieur Vaudran, le 20 nivose an 12, et a dérogé à l'article sept des clauses et conditions générales, en déclarant que les fournitures de chaque mois lui seroient payées sans aucune retenue.

Le deuxième, la fourniture dans les Hospices et Hopitaux, des Plantes potagères nécessaires à leur consommation. Il ne sera question ici que du marché relatif à ce service.

JE SOUSSIGNÉ, VAUDRAN, Marchand de Plantes potagères, demeurant à Paris, faubourg St.-Denis, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant six années entières et consécutives, qui ont commencé le premier germinal an 12, et finiront le premier germinal an 18, (où 1810) les Plantes potagères nécessaires à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER. Article 6 du Marché.

Les Plantes potagères que je fournirai, seront

particulièrement les espèces ci-après dénommées, savoir : Choux-pommes, Carottes, Panais, Poireaux, Navets, Oignons, Ail, Echalottes, Pommes-de-terre, Betteraves cuites, Epinards, Oseille, Poirée, Cerfeuil, Persil, Salades de toute espèce, et généralement tous les légumes et plantes potagères, nécessaires à la cuisine, excepté les asperges, les choux-fleurs et les haricots-verts. Cette fourniture sera faite dans les quantités nécessaires au besoin de chacun des établissemens.

2.

Les Légumes et Plantes potagères que je fournirai, me seront payés, en tout tems et dans toute saison, à raison de douze centimes environ le kilogr. (6 centimes la livre) épluchés, ébarbés, et dégagés de leurs fanes. Ils seront frais et de bonne qualité.

3.

En conséquence du prix stipulé par l'article précédent, je ne pourrai exiger aucune indemnité, pour telle cause que ce soit, à raison des fournitures que j'aurai faites.

ARTICLE SIXIÈME.

BEURRE FRAIS ET DEMI-SEL. *

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-ANTOINE COLLAS, Marchand de Beurre, demeurant à Paris, rue Traisnée, m'oblige envers l'Administration des Hospices et Secours à domicile de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, les Beurres frais et demi-sel, nécessaires à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens

---

* La consommation annuelle monte, pour les Hospices, à environ 12,237 kilogrammes (ou 25,000 livres); et pour les Hopitaux, à 3,426 kilogrammes environ (ou 6,500 livres): en tout, 15,664 kilogram. environ (ou 31,500 liv. environ).

NOTA. La présente soumission est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que cette fourniture, qui est partagée entre deux soumissionaires, ne monte pas, par an, pour chacun d'eux, à 15,000 francs.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Beurres frais et demi-sel que je fournirai, seront de bonne qualité, et livrés poids net.

2.

Le Beurre frais sera payé à raison de vingt pour cent au-dessous de la première qualité, des mercuriales desdits beurres vendus à la halle de Paris; lesdites mercuriales délivrées par la Préfecture de police.

3.

Le beurre demi-sel, à raison de douze pour cent au-dessous du prix de la dernière qualité, porté aux mercuriales des beurres vendus à la halle de Paris. Le *Maximum* du prix de ce beurre ne pourra excéder Quatre-vingt-dix-sept centimes quarante-deux millimes le demi-kilogramme (ou la livre).

ARTICLE SIXIÈME (*bis*).

BEURRE FRAIS ET DEMI-SEL.

JE SOUSSIGNÉ, LOUIS DUQUESNE, Marchand, demeurant à Paris, rue de la Fromagerie, N°. 17, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, les Beurres frais et demi-sel, nécessaires à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gou-

vernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Collas, qui précède : les Notes sont aussi applicables à la présente.

ARTICLE SEPTIÈME.

OEUFS. *

JE soussigné, Louis Duquesne, Marchand, demeurant à Paris, rue de la Fromagerie, N°. 17,

* La consommation annuelle se monte, pour les Hospices, à environ 200 mille; et pour les Hopitaux, à 204 mille aussi environ : en tout, à 404 mille.

Nota. La soumission de M. Duquesne est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les œufs qui seront nécessaires à la consommation des Hospices, Hopitaux, et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que, conformément à l'arrêté du 29 brumaire an 14, cette fourniture, qui est partagée entre deux soumissionaires, ne monte pas, pour chacun d'eux, à 15,000 francs par an.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les OEufs que je fournirai, seront sains, entiers et de première qualité.

2.

Le prix du mille en sera fixé sur le prix moyen des mercuriales des œufs vendus sur le carreau de la halle de Paris, le jeudi de chaque semaine de l'an 14, et 1806; lesdites mercuriales délivrées par la Préfecture de Police.

ARTICLE SEPTIÈME (*bis*).

OEUFS.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-ANTOINE COLLAS, Marchand, demeurant à Paris, rue Traisnée, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les OEufs nécessaires à la consommation des Hospices, Hopitaux, et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Duquesne, qui précède : les Notes sont aussi applicables à la présente soumission.

ARTICLE HUITIÈME.

FROMAGE DE COMTÉ *.

JE SOUSSIGNÉ, CLAUDE-JOSEPH MAIRE, Marchand de Fromage de Comté, demeurant à Paris, rue

* La consommation annuelle de Fromage de Comté est de 30,104 kilogrammes environ (ou 60,200 livres) savoir : pour les Hospices, 26,922 kilogram. environ (ou 52,800 liv.) ; pour les Hopitaux, 3,181 kilogram. environ (ou 6,360 liv.).

NOTA. La soumission de M. Maire est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Saint-Landry, en la Cité, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, la quantité de Fromage de Comté, nécessaire à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, parce qu'il n'y a été dérogé par aucun arrêté du Conseil, ni dans les clauses et conditions particulières.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Fromage de Comté, que je fournirai, sera de bonne qualité.

2.

Il me sera payé à raison de Cinquante-neuf fr. deux cent quarante-sept millimes, les cinquante kilogrammes (ou cent liv. poids de marc environ).

ARTICLE NEUVIÈME.

*FROMAGE DE MAROLLES *.*

JE SOUSSIGNÉ, JOSEPH REIGNIER, Marchand de Fromage de Marolles, demeurant à Paris, rue des

* La consommation annuelle du Fromage de Marolles, pour les Hospices, est de 15,000 kilogram. (30,000 liv. environ poids de marc). Les Hopitaux en consomment peu.

NOTA. La soumission de M. Reignier est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,963, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Arcis, N°. 22, m'oblige envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les Fromages de Marolles, nécessaires à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il a été dérogé par un arrêté du Conseil, du 22 frimaire an 14, sous le N°. 3,035, qui fixe la retenue à faire à ce fournisseur, à un quinzième, sur ses fournitures de chaque mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Fromage de Marolles, que je fournirai, sera de première qualité.

2.

Il me sera payé à raison de Quarante-neuf francs trente-deux millimes les cinquante kilogram. (ou cent livres, poids de marc, environ).

ARTICLE DIXIÈME.

---

*PRUNEAUX.**

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-BAPTISTE DENIS, Marchand Epicier, demeurant à Paris, rue des Billettes, N°. 16, m'engage envers l'Administration des

---

* La consommation annuelle des Pruneaux est, pour les Hospices, de 50,000 kilogram. environ (ou 100,000liv.) ; et pour les Hopitaux, de 9,000 kilogrammes environ (ou 18,000 livres).

NOTA. La soumission de M. Denis est du 6 thermidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 12 thermidor suivant, N°. 2,843, lequel a été approuvé par le Préfet, le 14 du même mois.

Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, la quantité de Quatre-vingt-seize milliers de Prunes de Bordeaux, nécessaires à la consommation des Hospices et Hopitaux, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Parmi les clauses et conditions générales, les seuls articles 1, 2, 3, 5, et 8, sont applicables à la présente soumission, attendu que les autres sont compris dans les clauses et conditions particulières, avec des additions et modifications.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La fourniture que je m'engage à faire par la présente soumission, sera de Prunes de Bordeaux, bonne qualité, que je suis autorisé à livrer par tonneau entier, dans les petits Hospices et Hopitaux;

mais je ne pourrai exiger que le paiement de la consommation réelle, par mois, de ces établissemens, dans lesquels le transport sera fait à mes frais.

2.

La livraison de ces Prunes dans les Hospices et Hopitaux, commencera au premier vendémiaire an 14, au fur et à mesure des besoins des Maisons hospitalières ; de manière cependant à ce qu'il en soit versé au moins Douze milliers par mois, suivant l'état qui en sera remis pour chaque maison.

3.

Elles ne seront reçues par les Economes, que sur les échantillons qui leur seront adressés par les Membres de la Commission. Comme il est difficile de voir, à la réception, le milieu des tonneaux ; dans le cas où il s'en trouveroit de non-conformes à l'échantillon, les Economes, quoiqu'ayant accepté ces prunes, me les renverront, et je m'engage de les reprendre.

4.

Les comptes de cette fourniture seront arrêtés tous les mois, sur les récépissés des Economes, visés des Agens. Les paiemens en seront faits aussi

chaque mois, avec la retenue d'un quinzième, dont je recevrai le montant, dans le courant de messidor an 14 (juillet 1806).

ARTICLE ONZIÈME.

*DIVERS OBJETS D'ÉPICERIE.**

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-BAPTISTE DENIS, Marchand Epicier, demeurant à Paris, rue des Billettes,

* La consommation annuelle du Riz est, pour les Hopitaux, d'environ 2,000 kilogrammes (ou 4,000 livres); et pour les Hospices, d'environ 18,000 kilogrammes (ou 36,000 liv.); en tout, 20,000 kilogrammes (ou 40,000 livres). Il n'y a pas encore de donnée, même approximative, pour la consommation du Poivre, de la Mélasse et de la Morue, parce que les circonstances en déterminoient l'achat, dont le prix étoit payé par les Economes. A l'égard de la Soude, de la Potasse et du Savon, on ne peut en fixer, en ce moment, la consommation, parce que, dans les années précédentes, les Hospices et Hopitaux ont fait blanchir, en partie par abonnement, et en partie dans l'intérieur, par économie.

NOTA. La soumission de M. Denis est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

N°. 16, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, les objets d'Epicerie ci-après, nécessaires à la consommation et au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que l'arrêté ci-dessus, du 8 brumaire an 14, article 1er., a fixé la retenue sur les paiemens, à un quinzième au lieu d'un cinquième.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La fourniture d'Epicerie que je m'engage à faire par la présente soumission, consistera :

En Riz de Piémont.
Poivre
Mélasse.
Morue.
Soude.
Potasse d'Amérique.
Savon bleu-pâle, de Marseille.

2.

Tous ces objets seront de première qualité, et me seront payés tous les mois.

3.

Les Factures ou Mémoires de mes fournitures, seront réglés d'après les prix portés au cours des Marchandises de la Bourse de Paris, avec la réduction de cinq pour cent, conformément à l'arrêté du Conseil général, du 8 brumaire an 14, article 2.

ARTICLE DOUZIÈME.

RAISINÉ.

IL n'y a pas eu encore de marché pour l'année 1806. Il en a cependant été acheté, pour le service des divers Hospices, 3,100 kilogrammes environ (ou 6,200 livres) à M. BOUTRON, Epicier à Paris, quai de la Tournelle, au prix de Soixante centimes cinquante-trois millimes le kilogram. (ou six sols la livre environ). Cet achat a été confirmé par arrêté du Conseil, du 26 février 1806, N°. 3,363, lequel a été approuvé par le Préfet, le 28 du même mois.

NOTA. On ne peut indiquer la consommation annuelle de cette denrée, parce que le prix seul en détermine l'achat ou approvisionnement.

ARTICLE TREIZIÈME.

VERMICELLE. *

Nous soussignés, Michel et Aubé, Marchands Vermicelliers, demeurans à Paris, rue des Lombards, N°. 33, nous engageons envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois 10 jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tout le vermicelle qui sera nécessaire à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour

* La consommation du Vermicelle dans les Hopitaux, est, par année, d'environ 4,000 kilogrammes (ou 8,000 livres environ). On en consomme très-peu dans les Hospices.

Nota. La soumission de MM. Michel et Aubé est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

lesquels il nous sera fait des demandes ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu : 1°. Que MM. Michel et Aubé ne font que cette fourniture ; 2°. Qu'elle ne monte pas, par an, à 15,000 francs ; 3°. Que l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, porte qu'il ne sera retenu que le quinzième, sur le paiement des fournitures au-dessous de 15,000 francs.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Vermicelle que nous fournirons, sera de première qualité.

2.

Il nous sera payé à raison de Trente-trois francs sept cent neuf millimes les cinquante kilogrammes (ou le quintal environ).

ARTICLE QUATORZIÈME.

*SEMENCES DIFFÉRENTES.**

JE SOUSSIGNÉE, MARIE-OCTAVIE CHATELAIN la jeune, Meûnière, demeurant au Gros-Moulin, plaine de Vaugirard, m'engage envers l'Administration des Hospices, Hopitaux et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, les objets ci-dessous indiqués, qui sont nécessaires au service de la Phar-

* On ne peut donner, même approximativement, le montant de la consommation annuelle de ces différentes semences; elle varie suivant les besoins, qui ne peuvent être connus ni prévus.

NOTA. La soumission de Madame Chatelain la jeune, est du 15 mars 1806. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 19 mars suivant, N°. 3,411, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 du même mois.

macie centrale; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que cette fourniture, ne montant pas, dans le cours de l'année, à 15,000 francs, la retenue sur les paiemens, aux termes de l'arrêté du 29 brumaire an 14, ne doit être que du quinzième au lieu du cinquième.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les objets que je m'engage à fournir, consistent en semence de Lin, semence d'Orge, farine de Lin, farine d'Orge, Son ou recoupe de Froment.

2.

Chacune de ces fournitures sera de bonne qualité, et reconnue loyale et marchande.

3.

Le Lin me sera payé Vingt-huit francs l'hectolitre.
La semence d'Orge, Douze francs *idem.*
La farine de Lin, Trente-cinq francs *idem.*
La farine d'Orge, Douze fr. soixante-six c. *idem.*
Le Son ou recoupe de Froment, Dix francs *idem.*

4.

Ces fournitures me seront payées dans le mois qui suivra la livraison.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

---

*HUILE A MANGER.**

JE SOUSSIGNÉ, ALEXIS DUFRESNE, Marchand

---

* On ne peut donner, même approximativement, le montant de la consommation annuelle de cette denrée. Elle varie suivant les besoins, qui ne peuvent être connus ni prévus.

NOTA. La soumission de M. Dufresne est du 12 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 22 brumaire an 14, N°. 3,038, lequel a été approuvé par le Préfet, le 1er. frimaire de la même année.

d'Huile, demeurant à Paris, rue Saint-Nicaise, N°. 1, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et l'an dix-huit cent six, l'Huile d'olive, fine, nécessaire à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que cette fourniture ne montant pas à 15,000 francs par an, la retenue sur les paiemens ne doit être, aux termes de l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, que d'un quinzième au lieu d'un cinquième.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

L'Huile d'olive que je fournirai, sera fine et de première qualité.

2.

Elle me sera payée d'après le prix réglé pour la Pharmacie centrale.

Nota. Le prix de la majeure partie des fournitures de la Pharmacie centrale est fixé, tous les trimestres, par des Experts nommés ad hoc. L'Huile dont il est question a été fixée, pour le trimestre de vendémiaire an 14, à Trois francs soixante cent. le kilogram.; et pour celui de janvier 1806, à Trois fr. soixante-dix cent. le kilogram.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME (*bis*).

HUILE A MANGER. *

Je soussigné, André-Laurent Guenifey Savonnière, demeurant à Paris, rue Neuve-des-

* On ne peut donner, même approximativement, le montant de la consommation annuelle de cette denrée. Elle varie suivant les besoins, qui ne peuvent être connus ni prévus.

Nota. La soumission de M. Guenifey Savonnieres est du 12 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 22 brumaire suivant, N°. 3,038, lequel a été approuvé par le Préfet, le 1er. frimaire de la même année.

Petits-Champs, N°. 58, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant l'an quatorze et l'an dix-huit cent six, la quantité d'Huile d'olive, vierge, nécessaire à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne monte pas à 15,000 francs par an.

Clauses et Conditions particulières.

§ PREMIER.

Je fournirai de l'Huile d'olive, vierge, premier choix.

2.

Ladite Huile me sera payée à raison de Trois fr. soixante centimes le kilogramme (ou Un franc soixante-dix-huit centimes la livre) rendue dans chaque Etablissement.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

*VINAIGRE.**

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-BAPTISTE DENIS, Marchand de Vinaigre, demeurant à Paris, rue des Billettes, N°. 16, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Vinaigre qui sera nécessaire à la consommation des Hospices,

* La consommation annuelle du Vinaigre, pour les Hopitaux et Hospices, est d'environ 14,600 litres; savoir: pour les Hopitaux, de 6,600 litres, et pour les Hospices, de 8,000 lit. Cette fourniture avoit été donnée à deux soumissionaires; mais il en est un (M. Le Duc la Tournelle) qui n'a pas voulu signer son marché, à cause de la modicité du prix.

NOTA. La soumission de M. Denis est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu qu'aux termes de l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, il ne doit être fait que la retenue d'un quinzième au lieu d'un cinquième, cette fourniture ne montant pas à 15,000 francs par an.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Vinaigres que je fournirai, seront d'Orléans, et de première qualité.

2.

Le Vinaigre blanc me sera payé à raison de trente-trois centimes le litre; le Vinaigre rouge, à raison de vint-cinq centimes le litre; et ce, tous les mois.

3.

Il sera fait déduction du droit d'Octroi, pour les Hospices de Bicêtre et de la Maison de retraite à Montrouge, situés hors barrières.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

SEL. *

JE SOUSSIGNÉ, PIERRE PETIT, Marchand de Sel, demeurant à Paris, Port au Bled, N°. 15, m'engage envers l'Administration des Hospices et

---

* Il seroit difficile, en ce moment, de donner un apperçu de la consommation annuelle du Sel, dans les Hospices et Hopitaux, attendu que cette dépense a été faite par les Economes, sur les fonds d'avance qui leur ont été donnés. Les comptes de l'an 13, terminés, mettront à même de présenter des résultats approximatifs sur le montant de cette consommation, si l'on ne se contente pas de porter en masse, dans chaque chapitre, les dépenses d'économat.

NOTA. La soumission de M. Petit est du 12 frimaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 du même mois, N°. 3,117, lequel a été approuvé par le Préfet, le 19 frimaire suivant.

Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tout le Sel qui sera nécessaire à la consommation des Hospices, Hopitaux, et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que l'arrêté du Conseil, du 13 frimaire an 14, porte que la fourniture de M. Petit lui sera payée tous les mois, avec la retenue d'un quinzième, en conséquence de l'arrêté du 29 brumaire an 14.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Sel que je fournirai, sera gris, de première qualité, sans mélange.

2.

Il me sera payé par les Hopitaux, Hospices et Etablissemens qui le feront prendre dans mon magasin, à raison de Cinq francs vingt-cinq centimes les cinquante kilogrammes, le chargement de la voiture, à mes frais; et pour ceux dans lesquels je le ferai transporter, à raison de Cinq francs cinquante centimes les cinquante kilogrammes.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

*LAIT.**

JE SOUSSIGNÉ, MARIE-GENEVIÈVE, Veuve LEROY,

* La consommation annuelle du Lait, dans les Hospices et Hopitaux, est d'environ 250,000 litres; savoir: pour les Hopitaux, 200,600 litres environ; et pour les Hospices, 50,000 litres environ. Cette fourniture a été donnée à quatre soumissionaires.

NOTA. La soumission de Madame Veuve Leroy est du 6 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 brumaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 du même mois.

Marchande Laitière, demeurant à Gentilly, département de la Seine, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Lait qui sera nécessaire à la consommation de l'hospice de Bicêtre; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à cette soumission, excepté le 7e. attendu : 1°. Que la Veuve Leroy ne fait que cette fourniture; 2°. Qu'elle ne monte pas, par an, à 15,000 fr.; 3°. Que l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, porte qu'il ne sera retenu que le quinzième sur les fournitures au-dessous de 15,000 francs.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Lait que je m'engage à fournir par la présente soumission, sera de bonne qualité, pur et sans mélange.

2.

Il me sera payé, tous les mois, à raison de vingt centimes le litre.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME (*bis*).

LAIT.

JE SOUSSIGNÉ, AUGUSTIN DESCLOS, Fermier, demeurant à Paris, dans la ferme de la Santé, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Lait qui sera nécessaire à la consommation des Hospices et Hopitaux ci-après dénommés; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté

le septième, attendu ; 1°. Que M. Desclos ne fait que cette fourniture ; 2°. Qu'elle ne monte pas, par an, pour lui, à 15,000 francs ; 3°. Que l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, porte qu'il ne sera retenu que le quinzième sur les paiemens des fournitures au-dessous de 15,000 fr.

NOTA. La soumission de M. Desclos est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêtés du Conseil, des 1ers. jours complémentaires suivants, N°. 2,923, et 5 février 1806, N°. 3,307, lesquels ont été approuvés par le Préfet, les 4e. jour complémentaire an 13, et 10 février 1806.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Lait que je fournirai, sera de bonne qualité, pur et sans mélange. Je ferai cette fourniture dans les hopitaux, des Vénériens, des Enfans malades, de Cochin et de l'hospice des Incurables-Femmes.

2.

Le Lait me sera payé, pour chacune de ces maisons hospitalières, à raison de vingt-cinq centimes le litre et demi.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME (*ter*).

LAIT.

JE SOUSSIGNÉ, THOMAS VIAL, Cultivateur, demeurant à Paris, rue de Poliveau, N°. 8, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Lait nécessaire à la consommation des Hospices et Hopitaux ci-après dénommés; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu; 1°. Que M. Vial ne fait que cette fourniture; 2°. Qu'elle ne monte pas, par an, pour lui, à 15,000 francs; 3°. Que l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire, porte qu'il ne sera retenu que le quinzième, sur les paiemens des fournitures au-dessous de 15,000 francs.

NOTA. La soumission de M. Vial est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Lait que je fournirai, sera de bonne qualité, pur et sans mélange. Je ferai cette fourniture, dans l'Hopital de la Maternité et dans les hospices de la Salpêtrière et des Orphelins.

2.

Le Lait me sera payé, pour chacune de ces maisons hospitalières, à raison de vingt centimes le litre.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME (*quater*).

LAIT.

JE SOUSSIGNÉ, JACQUES-ETIENNE HARDON, Nourrisseur, demeurant à Paris, rue des Gobelins,

N°. 16, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Lait qui sera nécessaire à la consommation des hospices et hopitaux ci-après dénommés ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième ; attendu 1°. (comme à l'article de M. Vial, qui précède, pour le restant de ce Nota et du suivant.)

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Lait que je fournirai, sera de bonne qualité ; pur et sans mélange. Je ferai cette fourniture, dans les hospices des Ménages et de Montrouge, et les hopitaux des Vénériens, de la Charité et de l'Hotel-Dieu.

2.

Le Lait me sera payé, pour l'hopital des Vénériens, à raison de vingt-cinq centimes le litre et demi ; et pour les autres maisons hospitalières, à raison de vingt centimes le litre.

CHAPITRE DEUXIÈME.

COMBUSTIBLES.

ARTICLE PREMIER.

*BOIS DE CHAUFFAGE.**

JE SOUSSIGNÉ, SULPICE COULON, Marchand de Bois, demeurant à Coulanges-sur-Yonne, et à Paris,

* La consommation annuelle du Bois de chauffage, pour les Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par l'Administration, est d'environ 15,000 stères, tant neuf que flotté. Cette fourniture a été partagée entre quatre soumissionaires.

NOTA. La soumission de M. Coulon est du 20 germinal an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 10 fructidor an 13, N°. 2,880, lequel a été approuvé par le Préfet, le 12 du même mois.

rue de la Mortellerie, N°. 74, m'engage et m'oblige de fournir pour le service des Hospices civils de Paris, ci-après dénommés, la quantité de Deux mille six cents stères de bois de chauffage, neuf; et Deux mille sept cents stères de Bois aussi de chauffage, flotté; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'article sept des clauses et conditions particulières, relativement à la retenue à faire, qui ne doit être que d'un quinzième au lieu d'un cinquième.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Bois neufs et flottés que je fournirai, seront bons, loyaux et marchands, essence de chêne et de hêtre; il n'y aura point de bois dit pelard.

2.

Ils seront distribués dans les Hospices, ainsi qu'il suit ;

SAVOIR :

	Bois neuf.	Bois flotté.
A la Salpêtrière. . . .	1000 stères.	1000 stères.
Bicêtre.	600	600
Incurables-Hommes.	100	100
Incurables-Femmes.	200	200
Les Ménages.	500	500
Montrouge.	100	100
Orphelins.	»	100
Orphelines.	100	100
TOTAUX. . . .	2600	2700

3.

Les Bois que je fournirai dans l'une et l'autre qualité, ne pourront être moindres de la grosseur de Quatre-vingt-un millièmes de mètre, de diamètre, (3 pouces); et il ne pourra entrer dans les piles ou les membrures que le sixième de celui qui aura cette dimension.

4.

La livraison des Cinq mille trois cents stères de Bois, ci-dessus énoncée, sera faite avant le premier vendémiaire an 14.

5.

Les Bois, soit neufs, soit flottés, seront transportés, à mes frais, dans chacun des hospices ci-dessus dénommés; ils y seront pigés, aussi à mes frais, par un officier public, lorsque les localités le permettront; et cordés, dans ceux où cette formalité ne pourra être remplie.

6.

Le prix du Bois neuf me sera payé à raison de Trente-trois francs le double-stère, rendu dans les Hospices, et celui du Bois flotté, à raison de Vingt-six francs aussi le double-stère, également rendu dans les Hospices.

7.

Le paiement sera fait, par la caisse des Hospices, au comptant, c'est-à-dire dans le mois qui suivra celui de la livraison dans les Etablissemens, sur le

reçu des Economes, visé par l'Agent de surveillance ; et ce, avec la retenue du quinzième du montant de chaque paiement. La masse de cette retenue sera acquittée par tiers, dans les trois mois qui suivront la dernière livraison dans chaque hospice.

ARTICLE PREMIER (*bis*).

BOIS DE CHAUFFAGE.

JE SOUSSIGNÉ, SULPICE COULON, Marchand de Bois, demeurant à Coulanges-sur-Yonne ; et à Paris, rue de la Mortellerie, N°. 74 ; m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pour la consommation des Hopitaux ci-après dénommés, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Bois de chauffage, neuf et flotté, qui me sera demandé, d'après les quantités et qualités qui seront fixées ci-après ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par le dernier article des clauses et conditions particulières, qui réduit la retenue à faire sur les paiemens, à un dixième au lieu d'un cinquième.

Nota. La soumission de M. Coulon est du 14 germinal an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 10 fructidor suivant, N°. 2,884, lequel a été approuvé par le Préfet, le 12 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§ PREMIER.

Le Bois de chauffage que je fournirai, sera bon, loyal et marchand, essence de chêne et de hêtre.

2.

La quantité est fixée à Deux mille neuf cents stères; savoir : Quatorze cent cinquante stères de bois neuf, et Quatorze cent cinquante stères de bois flotté, la-

quelle quantité sera distribuée dans les divers hopitaux, ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

	Bois neuf.	Bois flotté.
Hopital Saint-Louis. .	600 stères.	600 stères.
Vénériens.	300	300
Enfans malades. . . .	350	350
Necker.	200	200
TOTAUX.	1450	1450

3.

Le Bois neuf me sera payé à raison de Seize francs soixante-quinze centimes le stère; et le Bois flotté, à raison de Treize francs vingt-cinq centimes, l'une et l'autre qualité rendue dans les hopitaux.

4.

Les paiemens à faire, ne seront effectués qu'immédiatement après la livraison dans les Hopitaux, sur les récépissés des Economes, visés par l'Agent de surveillance.

5.

Pour sûreté des livraisons que je m'engage à faire par la présente soumission, je consens à ce qu'il soit retenu un dixième sur le montant du prix de chaque livraison, qui me sera compté à la dernière de celles que je ferai.

ARTICLE PREMIER (*ter*).

BOIS DE CHAUFFAGE.

NOUS SOUSSIGNÉS, CLAUDE BARRY, et NICOLAS-JOSEPH CORNISSET, Marchands de Bois, demeurans à Paris, isle Saint-Louis, quai de la République, N°. 23; nous engageons envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir le Bois de Chauffage nécessaire à la consommation des maisons hospitalières ci-après dénommées; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé relativement à la retenue, qui ne doit point avoir lieu suivant l'article six des clauses et conditions particulières.

Nota. La soumission de Mrs. Barry et Cornisset, est du 15 vendémiaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. brumaire suivant, No. 2,994, lequel a été approuvé par le Préfet, le 7 brumaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Bois que nous fournirons, sera neuf, essence de chêne, bon, loyal et marchand.

2.

Il sera distribué dans les maisons hospitalières, ainsi qu'il suit;

SAVOIR :

Pour l'Hotel-Dieu, Sept à Huit cents double-stèr.
Pour la Charité, Quatre cents *idem.*
Pour la Maternité, Six à Sept cents *idem.*

3.

Le Bois ne pourra être moindre de la grosseur de Quatre-vingt-un millimètres de diamètre, (ou 3 pouces environ) et il ne pourra entrer dans les piles ou membrures, que le huitième de celui qui aura cette dimension.

4.

La fourniture, dans chaque maison hospitalière, sera complettée avant le premier frimaire an 14.

5.

Le Bois fourni nous sera payé à raison de Trente-sept francs cinquante centimes le double-stère, rendu dans chacun des établissemens.

6.

Les paiemens auront lieu à la caisse des Hospices, de mois en mois, et par à compte, de manière à ce que le montant du total de la fourniture soit acquitté le premier floréal an 14, ou vingt-un avril 1806.

ARTICLE PREMIER (*quater*).

BOIS DE CHAUFFAGE.

JE SOUSSIGNÉ, EDME DELALOGE, Marchand de Bois, demeurant à Paris, quai Saint-Bernard, à l'enseigne de l'Etoile, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, aussitôt que j'en serai requis, le Bois de chauffage, neuf, et de gravier, nécessaire à la consommation des maisons hospitalières ci-après dénommées ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'article six des clauses et conditions particulières.

NOTA. La soumission de M. Delaloge est du 4e. jour complémentaire an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. brumaire an 14, lequel a été approuvé par le Préfet, le 7 brumaire suivant.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de Bois que je fournirai, sera d'environ Cinq cent cinquante double-stères, tant Bois neuf que de gravier. Les qualités seront indiquées dans les billets d'ordre. Les quantités seront distribuées ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Pharmacie centrale, Cent double-stères, moitié neuf, moitié gravier.

Hopital Saint-Antoine, Cent-cinquante *idem.*

Maison de Santé, Cent-trente *idem.*

Hopital Cochin, Cent-vingt *idem.*

Bureau Central d'Admission, Dix *idem.* Neuf.

Hospice de la Vaccine, Trente *idem.* . *idem.*

Boulangerie générale, Dix *idem.* . . . . *idem.*

2.

Le Bois de chacune des deux qualités susdites, sera en essence de chêne, charme et hêtre, bon, loyal et marchand.

3.

Dans l'une et l'autre qualité, il ne sera point reçu de bois de la grosseur moindre de huit centimètres cent vingt-un millimètres (3 pouces); cependant il n'entrera dans les membrures qu'un sixième de cette dimension.

4.

Le bois des deux qualités, sera transporté et cordé, à mes frais, dans le chantier de chacune des maisons hospitalières ci-dessus dénommées.

5.

Le Bois neuf me sera payé à raison de Trente-huit francs le double-stère; et le Bois de gravier, à raison de Trente-deux francs aussi le double-stère.

6.

Le paiement sera fait après chaque livraison, sur le reçu de l'Econome, visé par l'Agent de surveillance; et pour sûreté de la fourniture, il sera retenu un dixième sur le montant du prix de chaque livraison, lequel dixième me sera compté lorsque je ferai la dernière.

ARTICLE PREMIER (*quinque*).

BOIS DE CHAUFFAGE.

JE SOUSSIGNÉ, MARCELLOT, Marchand de Bois de chauffage, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant l'an quatorze, le Bois à brûler nécessaire à la consommation de l'hopital Baujon; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu qu'il y est dérogé par l'article quatre des clauses et conditions particulières.

NOTA. La soumission de M. Marcellot est du 15 vendémiaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. brumaire suivant, N°. 2,994, lequel a été approuvé par le Préfet, le 7 brumaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de Bois à fournir, est fixée à Cent trente double-stères.

2.

Le Bois sera neuf, essence de chêne, aura au moins huit centimètres de diamètre, et il ne pourra entrer dans la membrure qu'un sixième de celui qui n'aura que cette dimension.

3.

La quantité fournie me sera payée à raison de Trente-huit francs le double-stère, rendu dans l'hopital.

4.

Les paiemens auront lieu à la caisse des hospices, à raison de quatorze quinzièmes, par mois, du montant de la fourniture du mois précédent; le restant sera acquitté par tiers, dans les trois mois qui suivront celui de la dernière livraison.

ARTICLE DEUXIÈME.

---

*CHARBON DE BOIS.**

JE SOUSSIGNÉ, JULIEN BAZIN, Marchand de

---

* La consommation annuelle, pour les Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par l'Administration, est d'environ 14,000 hectolitres (ou 7,000 voies). Cette fourniture a été partagée entre deux soumissionaires.

NOTA. La soumission de M. Bazin est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire de la même année, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire suivant.

Charbon de bois, demeurant à Vaugirard, près Paris, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf derniers mois de l'an 1806, le Charbon de bois nécessaire à la consommation des Hospices ci-après dénommés; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, parce que l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, porte que la retenue à faire sur les paiemens, ne sera que du quinzième au lieu du cinquième, lorsque les fournitures n'excéderont pas 15,000 francs.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de Trois mille trois cent vingt-huit hectolitres de Charbon de bois, que je m'engage

de fournir dans les hospices, sera distribuée ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

La Salpêtrière, Cinq cent vingt hectolitres.
Bicêtre, Quatre cent seize *idem.*
Incurables-Hommes, Deux cent cinquante *idem.*
Incurables-Femmes, Trois cent douze *idem.*
Les Ménages, Mille quatre-vingt-deux *idem.*
Montrouge, Deux cent cinquante *idem.*
Orphelins, Trois cent trente-deux *idem.*
Orphelines, Cent soixante-six *idem.*

2.

Le Charbon proviendra de bois dur, sans aucun mélange de bois blanc; il sera bien cuit, sans fumeron ni poussier; il sera mesuré dans chaque hospice.

3.

Pour sûreté de la qualité du Charbon, les Economes de chaque hospice en feront l'essai, avant de donner leur récépissé.

4.

Les livraisons seront faites, de manière à assurer le service, pour un mois d'avance. J'aurai cependant la faculté de verser un approvisionnement plus

considérable, si je le juge convenable à mes intérêts, et si les localités le permettent. Néanmoins je ne pourrai excéder les quantités ci-dessus indiquées, et en exiger le paiement, que conformément à l'article cinq de la présente soumission.

5.

Les quantités fournies, reconnues de bonne qualité, me seront payées, par mois, à raison de Trois francs six cent vingt-cinq millimes l'hectolitre, (ou sept francs vingt-cinq centimes la voie), rendu dans les hospices.

6.

Il sera fait, pour l'hospice de Bicêtre et la Maison de retraite à Montrouge, déduction du droit d'octroi, sur le prix de la fourniture ci-dessus stipulée.

ARTICLE DEUXIÈME. (*bis*).

CHARBON DE BOIS.

JE SOUSSIGNÉ, LABOURET, Marchand de Charbon de bois, demeurant à Paris, quai de la République,

isle Saint-Louis, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Charbon de bois nécessaire à la consommation des maisons hospitalières ci-après dénommées; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, parce qu'aucun arrêté du Conseil, ni aucune des clauses et conditions particulières n'y ont dérogé, et que cette fourniture monte, pour l'année, à plus de 15,000 francs.

NOTA. La soumission de M. Labouret est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de Dix mille cent quatre-vingt-quatorze hectolitres de Charbon de bois, que je

m'engage de fournir, sera distribuée ainsi qu'il suit ;

SAVOIR :

Pour L'Hotel-Dieu.	3744	hectolitres.
La Maternité.	1040	*idem.*
La Charité.	832	*idem.*
Baujon.	624	*idem.*
Saint-Louis.	957	*idem.*
Les Vénériens.	749	*idem.*
Les Enfans malades. .	666	*idem.*
Necker.	332	*idem.*
Saint-Antoine.	500	*idem.*
Cochin.	250	*idem.*
La Maison de Santé. .	250	*idem.*
La Pharmacie centrale.	250	*idem.*
TOTAL.	10,194	hectolitres.

NOTA. Les paragraphes 2, 3 et 4 de la soumission de M. Bazin, qui précède, sont applicables à la présente.

5.

Chaque hectolitre me sera payé Trois francs six cent vingt-cinq millimes, pour les Hôpitaux ou Etablissemens dans lesquels je ferai transporter le Charbon ; et Trois francs cinq cent cinquante millimes, pour ceux qui le feront prendre sur le port.

ARTICLE TROISIÈME.

CHANDELLE. *

JE SOUSSIGNÉ, ANTOINE BAYARD, Marchand Boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, la Chandelle qui sera nécessaire à la consommation des Hopitaux, Hospices, et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

---

* La consommation annuelle monte à 4,350 kilogrammes environ, tant pour les hospices que pour les hopitaux.

NOTA. La soumission de M. Bayard est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que cette fourniture ne monte pas à 15,000 francs par an; et qu'elle est partagée entre deux soumissionaires.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La Chandelle que je fournirai, sera de la première qualité.

2.

Elle me sera payée à raison de Quatre-vingt-trois francs sept cent soixante-trois millimes les cinquante kilogrammes (ou le quintal environ).

ARTICLE TROISIÈME (*bis*).

CHANDELLE.

JE SOUSSIGNÉ, CLAUDE-LOUIS CHIQUERILLE, Marchand Chandelier, demeurant à Paris, rue d'Enfer, Place Saint-Michel, N°. 125, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, la Chandelle nécessaire à la consommation des Hopitaux, Hospices et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Bayard. Voyez cette soumission, qui précède celle-ci. Les mêmes Notes y sont aussi applicables.

ARTICLE QUATRIÈME.

ECLAIRAGE. *

JE SOUSSIGNÉ, ALEXIS DUFRESNE, Illuminateur, demeurant à Paris, rue Saint-Nicaise, N°. 1, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à faire l'éclairage des Hopitaux, Hospices et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pendant l'an Dix-huit cent six; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

---

* Le service de l'Eclairage, l'Huile à brûler comprise, monte annuellement, pour les Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par l'Administration, à la somme d'environ 66,000 francs; savoir: pour les Hospices, 30,000 fr. environ; et pour les Hopitaux et autres Etablissemens, 36,000 f. aussi environ.

NOTA. La soumission de M. Dufresne est du 26 frimaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 8 janvier 1806, N°. 3,215, lequel a été approuvé par le Préfet, le 29 janvier suivant.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Je fournirai de l'Huile de bonne qualité, et j'entretiendrai toutes les lanternes, lampes, argentage de réverbères, ainsi que les cordes, crochets et poulies. Je rendrai le tout, en même nature et valeur, à l'expiration de la présente soumission.

2.

Les Etablissemens, Hospices et Hopitaux, qui voudront, dans le cours de ladite année, se charger eux-mêmes de cette partie de leur service, pourront cesser de s'adresser à moi, en m'avertissant trois mois d'avance.

3.

Mon service reconnu bien fait, par les Agens de surveillance ou Economes, il me sera payé, sur leur certificat, Dix-sept millièmes de franc, par bec de onze millimètres (sept lignes) et par heure.

4.

Dans le cas où je me trouverois chargé de tous les Etablissemens dont le nombre de lits est au-dessus de Cent cinquante, il ne me sera payé alors que Seize millièmes de franc, par bec et par heure, y compris l'entretien.

OBSERVATIONS.

L'Eclairage est fixé ainsi qu'il suit, pour les Hospices.

MOIS DE L'ANNÉE.	Heures de l'Eclairage.	Durée de l'Eclairage.
		heures.
Janvier.	4 ½	14
Février.	5 »	13
Mars.	6 »	11
Avril.	7 ½	9
Mai.	8 ½	7
Juin.	9 »	6
Juillet.	9 »	6
Aoust.	8 ½	7
Septembre.	7 ½	9
Octobre.	6 »	11
Novembre.	5 »	13
Décembre.	4 ½	

Les heures de l'Eclairage et celles de sa durée sont, à très-peu de chose près, les mêmes pour les Hopitaux que pour les Hospices. Ce Tableau

n'est applicable qu'aux réverbères qui doivent être allumés à la chûte du jour, et éteints lorsque le jour paroît. Il y a des localités qui exigent que quelques réverbères ou plaques soient allumés plus tôt que d'autres, tels que ceux placés dans des couloirs sombres, qui sont habituellement fréquentés. Il y a aussi des réverbères et plaques, qui doivent être éteints plus tôt que d'autres, parce que leur service n'est nécessaire que jusqu'à une heure déterminée. C'est aux Agens de surveillance et aux Economes à régler les particularités dans ce genre de service. La plus sévère économie doit toujours les diriger.

ARTICLE CINQUIÈME.

HUILE A BRULER.

JE soussigné, ALEXIS DUFRESNE, Marchand, demeurant à Paris, rue Saint-Nicaise, N°. 1, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les

neuf premiers mois de l'an 1806, l'Huile à brûler, les Mèches rondes et à réverbères, nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Admiuistration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, parce que l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, porte que la retenue à faire sur les paiemens, ne sera que du quinzième au lieu du cinquième, lorsque les fournitures n'excéderont pas 15,000 francs; or, le montant de celle-ci est beaucoup au-dessous de cette somme. Il y a d'ailleurs deux fournisseurs qui ont cette entreprise.

Nota. La soumission de M. Dufresne est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

L'Huile de Rabette ou de Colza, que je fournirai, sera de bonne qualité.

2

Elle me sera payée Soixante-un centimes vingt-neuf millimes, les Cinq hectogrammes.

Les Mèches rondes, vingt-quatre centimes la douzaine.

Les Mèches à réverbères, Trente-huit centimes la douzaine.

ARTICLE CINQUIÈME (*bis*).

HUILE A BRULER.

JE SOUSSIGNÉ, ANDRÉ-LAURENT GUENIFEY SAVONNIÈRES, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, N°. 58, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, l'Huile à brûler, les Mèches rondes et à réverbères, nécessaires au service des Hospices,

Hopitaux et autres Établissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Dufresne. Les Notes y sont aussi applicables.

CHAPITRE TROISIEME.

OBJETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHER.

ARTICLE PREMIER.

DRAPERIE.

JE SOUSSIGNÉ, BARTHÉLEMI-LÉGER TRÉMEAU, Marchand de Draps, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, Apport-Paris, N°. 47, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant l'an quatorze et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Drap de Mouy nécessaire au service du Bureau du Placement; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du 29 brumaire, attendu que cette fourniture ne s'élève pas à 15,000 francs.

Nota. La soumission de M. Trémeau est du 21 brumaire an 14 Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 29 du même mois, N.° 3,071, lequel a été approuvé par le Préfet, le 2 frimaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La quantité de Drap de Mouy que je fournirai, sera de Quatre cent soixante-quinze mètres environ, portant Quatorze cent quatre-vingt-cinq millimètres de largeur, de bonne qualité, et conforme à l'échantillon.

2.

Cette fourniture sera, par moi, versée dans le magasin du Bureau du Placement; elle n'aura lieu

que par douzième, et suivant les Billets d'ordre qui seront délivrés à cet effet.

3.

Le Drap de Mouy que j'aurai fourni, et qui aura été reconnu de bonne qualité, et conforme à l'échantillon, me sera payé au fur et à mesure de chaque livraison, à raison de Huit francs quatre cent quatorze millimes le mètre.

ARTICLE DEUXIÈME.

BONNETS RONDS.

JE SOUSSIGNÉE, PERETTE-VICTOIRE, Femme MOIGNON, Marchande Lingère, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, les objets ci-après désignés, qui sont nécessaires au service du Bureau du placement d'Enfans; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne s'élève pas à 15,000 francs.

Nota. La soumission de Madame Moignon est du 21 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 29 du même mois, N°. 3,071, lequel a été approuvé par le Préfet, le 2 frimaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La fourniture que je m'engage à faire, consiste en Trois cents Bonnets ronds, bien confectionnés et conformes à l'échantillon.

2.

Cette fourniture sera versée, par moi, dans le magasin du Bureau du Placement; elle n'aura lieu que par douzième, et suivant les Billets d'ordre qui me seront délivrés à cet effet.

3.

Les Bonnets ronds me seront payés à raison de Quatre-vingt-dix centimes la pièce.

ARTICLE TROISIÈME (*bis*).

BAS DE LAINE.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-PIERRE PUIS, Marchand de Bas, demeurant à Grandville, département d'Eure et Loir, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, la quantité de Bas de laine nécessaires au service des Hospices et Hopitaux, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté PEUT-ÊTRE le septième ; on dit peut-être, parce que M. Puis n'étant pas le seul soumissionaire pour cette fourniture, il est probable qu'elle ne montera pas à 15,000 fr. et que dès-lors, l'arrêté du 29 brumaire lui seroit applicable, c'est-à-dire, que la retenue sur les paiemens ne seroit que d'un quinzième au lieu d'un cinquième.

NOTA. La soumission de M. Puis est du 6 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 brumaire suivant, N°. 3,029, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Bas que je fournirai, seront de laine pure, de bonne qualité, pour hommes, femmes et enfans.

2.

Les Bas d'homme seront du poids de Deux décagrammes cent quarante-un décigrammes, à deux décagrammes quatre cent quarante-sept décigram.

Ceux de femmes, d'Un décagramme cinq cent vingt-neuf décigrammes, à un décagramme huit cent trente-cinq décigrammes.

Ceux des Enfans, d'Un décagramme deux cent vingt-trois décigrammes, à un décagramme cinq cent vingt-neuf décigrammes.

3.

Les Bas, soit d'hommes, soit de femmes, soit d'enfans, que je fournirai, me seront payés à raison de Quatre francs quarante-cinq centimes les Cinq hectogram., rendus dans les divers Etablissemens.

ARTICLE TROISIÈME. (*bis*).

BAS DE LAINE.

JE SOUSSIGNÉ, BOY, Directeur de la fabrique de Bas, établie à Poitiers, y demeurant, département de la Vienne, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de

Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, la quantité de Bas de laine qui sera nécessaire au service des Hospices et Hopitaux, pour lesquels il me sera fait des demandes ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Puis, qui précède. Les Notes y sont aussi applicables.

ARTICLE QUATRIÈME.

SOULIERS.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN RIGAUDIT, Maître Cordonnier, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, N°. 18, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville

de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, les Souliers nécessaires au service des Indigens estropiés de l'Hospice de Bicêtre, et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne monte pas, par an, à 15,000 francs.

Nota. La soumission de M. Rigaudit est du 6 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 du même mois, N°. 3,029; lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 brumaire suivant.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Je fournirai des Souliers, en cuir de bonne qualité, préparé à la juzée, et bien confectionnés, en tout conformes au modèle déposé.

2.

Mes Mémoires ou factures seront remis, tous les mois, à la première Division et aux autres Etablissemens qu'ils concernent.

3.

Ils me seront payés également tous les mois, à raison de Cinq francs la paire.

ARTICLE QUATRIÈME (*bis*).

SOULIERS.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN RIGAUDIT, Maître Cordonnier, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, N°. 18, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant l'année dix-huit cent six, pour les enfans existans dans les Hospices, ou

à mettre en apprentissage, les objets de ma profession, ci-dessous spécifiés; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales et particulières sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne peut s'élever à 15,000 francs par an.

Nota. La soumission de M. Rigaudit est du 8 février 1806. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 12 du même mois, lequel a été approuvé par le Préfet, le 14 dudit mois.

Clauses et Conditions particulières.

§ PREMIER.

Je fournirai, pour les Enfans, des Souliers de toute grandeur, en cuir de bonne qualité et conformes au modèle, et les quantités qui me seront demandées, soit par les Agens de surveillance ou Economes, soit par le Chef du Bureau du Place-

ment ; ainsi que les ressemelages. Je fournirai aussi les becs et talons nécessaires ; enfin, je ferai toutes les coutures pour racommodage.

2.

Mes fournitures me seront payées tous les mois, sur factures établies d'après les demandes et remises dans les bureaux qu'elles concerneront.

3.

Les Souliers d'Enfans de toute grandeur, me seront payés à raison de Trois francs la paire ; les ressemelages, Un franc cinquante centimes aussi la paire ; les becs et talons, ensemble Soixante-quinze centimes par paire. A l'égard des coutures pour racommodage, je les ferai *gratis*.

ARTICLE CINQUIÈME.

PANTOUFLES.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN RIGAUDIT, Maître Cordonnier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-

Germain-des-Prés, N°. 18, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant l'année 1806, les Pantoufles nécessaires au service des Malades des Hopitaux et Hospices, d'après les demandes qui me seront faites; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par arrêté du Conseil, du 19 mars 1806.

Nota. La soumission de M. Rigaudit est du 17 mars 1806. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 19 du même mois, N°. 3,419, et approuvé par le Préfet, le 21 suivant.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Je fournirai des Pantoufles de toute grandeur, en cuir de bonne qualité.

2.

Les semelles seront épaisses, et le cuir de l'empeigne, large, et bordée en cuir.

3.

Les paiemens auront lieu à la Caisse des Hospices, à raison de Trois francs par paire de Pantoufles. Mes factures seront acquittées, moitié sur la remise des récépissés à la comptabilité; moitié un mois après.

ARTICLE SIXIÈME.

SABOTS.

Nous soussignés, Alexandre-Pierre Auger Père, et Joseph-Joachim Auger Fils, demeurans à Paris, rue Neuve-Egalité, porte Saint-Denis, N°. 61, nous engageons envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de

Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois et dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les Sabots qui seront nécessaires au service des hopitaux, hospices et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il nous sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel a dérogé l'arrêté du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne peut monter à 15,000 fr., dans le cours de l'année.

NOTA. La soumission de MM. Auger Père et Fils, est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Sabots que nous fournirons, seront de bois de hêtre, passés au four, et de la meilleure qualité.

2.

Les Mémoires de nos fournitures seront par nous remis, tous les trois mois, dans les divisions qu'ils concerneront.

3.

Les Sabots d'hommes, que nous fournirons, nous seront payés, aussi tous les trois mois, à raison de Trente-sept centimes la paire, pris dans le magasin.

Ceux de femmes, à raison de Trente-trois centimes, aussi la paire, *idem.*

Ceux d'Enfans, à raison de Vingt-trois centim. également la paire, *idem.*

ARTICLE SEPTIEME.

COUVERTURES DE LAINE.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN MARLIN, Fabricant de Couvertures, demeurant à Paris, rue Saint-Victor,

m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, toutes les Couvertures de laine, nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, sur les demandes qui me seront faites; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont, d'après l'énoncé ci-dessus, applicables à la présente soumission.

Nota. La soumission de M. Marlin est du 6 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 brumaire suivant, N°. 3,029, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Couvertures que je fournirai, seront de laine pure et de bonne qualité.

2.

Les Mémoires de mes fournitures seront remis par moi, au fur et à mesure des livraisons, dans les divisions auxquelles ils appartiendront.

3.

Ils me seront payés, aussi au fur et à mesure des livraisons, à raison de Six francs quatre-vingt-dix centimes le kilogramme, et ainsi qu'il est dit à l'article septième des conditions générales.

ARTICLE SEPTIÈME (*bis*).

COUVERTURES DE LAINE.

JE SOUSSIGNÉ, BACOT, Fabricant de Couvertures, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir ; pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers

mois de l'an 1806, toutes les Couvertures de laine, nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, sur les demandes qui me seront faites; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Marlin, qui précède. Les Notes y sont également applicables.

ARTICLE HUITIÈME.

BLANCHISSAGE DE COUVERTURES DE LAINE.

JE SOUSSIGNÉ, ANTOINE-VICTOR CRAPPIER, Blanchisseur de Couvertures, demeurant à Paris, quai des Miramiones, m'engage envers l'Administration

des Hospices et Secours de la ville de Paris, à blanchir et racommoder, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, toutes les Couvertures de laine, nécessaires au service des Hopitaux, Hospices et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1; 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que ce service ne peut monter, dans le cours de l'année, à 15,000 francs.

Nota. La soumission de M. Crappier est du 15 frimaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 6 nivose suivant, N°. 3,164, lequel a été approuvé par le Préfet, le 9 nivose de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le blanchissage des Couvertures sera bien fait: il me sera fourni, pour celles à racommoder, des

morceaux ou des couvertures hors de service, pour être employés audit racommodage.

2.

Les mémoires du blanchissage et du raccomodage des Couvertures, seront par moi remis, tous les trois mois, dans les bureaux des divisions auxquelles ils appartiendront.

3.

Les Couvertures, blanchies et racommodées, me seront payées à raison de Soixante-quinze centimes l'une; celles qui ne seront que blanchies, à raison de Cinquante centimes chaque.

ARTICLE NEUVIÈME.

DÉBRIS de vieilles Couvertures de laine.

JE SOUSSIGNÉ, ANTOINE-VICTOR CRAPPIER, Blanchisseur de Couvertures, demeurant à Paris, Quai

des Miramiones, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à acheter les Débris de vieilles Couvertures de laine, existans dans les hospices et hopitaux ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Nota. Aucune d'elles n'est applicable à la présente soumission.

Nota. La soumission de M. Crappier est du 29 janvier 1806. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 26 février 1806, N°. 3,369, lequel a été approuvé par le Préfet, le 28 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Je tiendrai compte à l'Administration, de tous les débris de vieilles couvertures de laine, à raison d'Un franc le kilogramme; mais au lieu d'en payer la valeur en argent, je les remplacerai par une fourniture proportionnée de Couvertures, de laine blanche, bonne qualité, du prix de Six francs quatre-vingt dix centimes le kilogramme.

2.

Il est bien entendu que je ne pourrai enlever lesdits débris, qu'après que j'aurai fourni, sur billets d'ordre signés par les Membres de la Commission, les Couvertures de laine, neuves, destinées à leur remplacement.

ARTICLE DIXIÈME.

CARDAGE DE MATELAS.

JE SOUSSIGNÉ, SIMON, Cardeur de Matelas, demeurant à Paris, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à carder les Matelas, entretenir et façonner les Paillasses, Paillassons et Bourrelets de l'hospice des Orphelines, pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Les articles des clauses et conditions générales sont en partie applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du 29 brumaire an 14, attendu que ce service ne peut monter, dans le cours de l'année, à 15,000 francs.

Nota. La soumission de M. Simon est du 6 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 brumaire suivant, N°. 3,029, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le cardage de Matelas me sera payé à raison de Soixante-quinze centimes chacun.

2.

L'entretien et la façon des Paillasses et Paillassons, à raison de Trente-cinq centimes chaque.

3.

L'entretien et la façon des Bourrelets, à raison de Dix centimes aussi chacun.

4.

Les payemens seront effectués sur le certificat des agens de surveillance ou économes, qui attesteront que le service a été bien fait.

ARTICLE DIXIÈME (*bis.*)

CARDAGE DE MATELAS.

JE SOUSSIGNÉ, CHENAILLES, Cardeur de Matelas, demeurant à Paris, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à carder les Matelas, entretenir et façonner les Paillasses, Paillassons et Bourrelets, nécessaires au service de l'hospice des Incurables-Hommes, pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf

premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Simon, qui précède; et les Notes y sont également applicables.

ARTICLE DIXIÈME (*ter*).

CARDAGE DE MATELAS.

Je soussigné, Béchérias, Cardeur de Matelas, demeurant à Paris, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à carder les Matelas, à entretenir et façonner les Paillasses, Paillassons et Bourrelets, nécessaires aux services des hospices des Incurables-Femmes, des Ménages et de la Maison de retraite,

à Montrouge, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Simon, qui précède celle de M. Chenailles; et les Notes y sont également applicables.

ARTICLE ONZIÈME.

TOILE-SERPILLIÈRE.

JE SOUSSIGNÉ, FRANÇOIS ROUSSEL, marchand de Toiles, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, N°. 18, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, la quantité de Toile-Serpillière nécessaire au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés

par ladite Administration, sur les demandes qui me seront faites; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du 29 brumaire an 13, attendu que cette fourniture ne s'élève pas à 15,000 fr. par an.

Nota. La soumission de M. Roussel est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La Toile-Serpillière que je fournirai, portera quatre-vingt-quatorze centimètres et demi de largeur, conformément à l'arrêté du Conseil général, du 8 janvier 1806; il n'en sera pas reçu au-dessous.

2.

Elle sera conforme à l'échantillon déposé au Secrétariat général de l'Administration.

3.

Le montant de mes factures me sera payé, par trimestre, à raison de Cinquante centimes le mètre.

ARTICLE DOUZIÈME.

TOILE-SERPILLIÈRE.

JE SOUSSIGNÉ, VIOT, Directeur de l'atelier de Filature Impériale, demeurant à Paris, cul-de-sac des ci-devant Hospitalières, près la Place Royale, au Marais, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et l'an 1806, la Toile-Serpillière nécessaire au service des Hospices, Hopitaux, et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1 ; 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, qui fixe au quinzième la retenue à

faire sur les paiemens, lorsque la fourniture n'excède pas 15,000 francs. Celle ci est beaucoup au-dessous.

NOTA. La soumission de M. Viot est du 2 nivose an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 6 nivose suivant, N°. 3,164, lequel a été approuvé par le Préfet, le 9 nivose de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Toiles à Serpillière que je fournirai, auront quatre-vingt-quatorze centimètres et demi de largeur; et il n'en sera reçu aucune au-dessous de cette largeur, par les agens ou économes.

2.

Les quantités fournies, reconnues de bonne qualité, me seront payées à raison de Quarante-cinq centimes le mètre.

3.

Les payemens seront faits au fur et à mesure des livraisons.

ARTICLE TREIZIÈME.

MENUES MERCERIES.

Nous soussignés, Andry frères, marchands Merciers, demeurans à Paris, rue St.-Denis, au Père de Famille, nous engageons envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets quelconques de Menues Merceries, qui seront nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration; aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le

septième, attendu qu'aux termes de l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, la retenue sur les paiemens ne doit être que du quinzième au lieu du cinquième, parce que cette fourniture, qui a été partagée entre deux soumissionnaires, ne monte pas, pour l'année, à 15,000 francs.

Nota. La soumission de MM. Andry frères, est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire de la même année, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire suivant.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les objets de Menues Merceries que je fournirai, seront, chacun dans leur espèce, de première qualité.

2.

Les mémoires et factures seront par moi remis, tous les trois mois, dans les divisions auxquelles ils appartiendront.

3.

Les quantités fournies, reconnues de bonne qualité, me seront payées d'après le réglement qui sera fait par un arbitre, nommé par le Conseil général.

ARTICLE TREIZIÈME (*bis*).

MENUES MERCERIES.

JE SOUSSIGNÉE, MARIE-MARGUERITE, veuve VAUREMOIRE, marchande Mercière, demeurant à Paris, rue du Renard-St.-Merry, N°. 6, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets quelconques de Menue Mercerie qui seront nécessaires aux Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Admiuistration; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

NOTA. Les clauses et conditions, soit générales, soit particulières, ainsi que les Notes de la soumission précédente, de MM. Andry frères, sont applicables, sans réserve, à la présente soumission.

CHAPITRE QUATRIEME.

BUANDERIE.

ARTICLE PREMIER.

BLANCHISSAGE.

JE SOUSSIGNÉE, MARIE-LOUISE Femme CORRIOT, Blanchisseuse, demeurant à Paris, rue Croulbarbe, près les Gobelins, m'engage envers l'Administration des Hospices, à blanchir tout le linge nécessaire au service de la Maison de Retraite à Montrouge, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806 : et celui nécessaire au service de l'Hospice des Orphelins, pendant les deux premiers mois dix jours de

l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806 ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales, n'étant point applicables à la présente soumission, on a réuni celles qui y étoient applicables, aux clauses et conditions particulières. On observe cependant que dans ces dernières, il n'est pas fait mention de la retenue à faire sur chaque paiement ; mais qu'aux termes de l'arrêté du 29 brumaire, elle ne doit être que du quinzième au lieu du cinquième, attendu que ce service, pour les deux établissemens, ne monte pas, pour l'année, à 15,000 francs.

Nota. 1°. La soumission de Madame Corriot est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 4e. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Nota. 2°. Cette partie de service nécessite une dépense annuelle, tant pour les Hospices que pour les Hopitaux, d'environ 110 à 120,000 francs.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Le Linge à blanchir sera enlevé toutes les semaines, et plus souvent s'il est besoin, à mes frais.

2.

Il sera dressé un état du Linge qui me sera confié. Cet état sera double, désignatif par quantité et par qualité, de bonnes, médiocres ou mauvaises pièces de linge ; ledit état sera signé de moi et de l'employé préposé pour le délivrer.

3.

Le Linge sera par moi régulièrement rendu, à mes frais, dans les délais fixés par l'Agent de surveillance ou par l'Econome.

4.

En cas de retard préjudiciable au service, je serai passible d'une indemnité qui sera réglée par le Conseil général, laquelle sera retenue sur le premier paiement qui me sera fait.

5.

Dans le cas où je rendrois le Linge en mauvais état, ou mal blanchi, ou n'en remettrois pas la même quantité que celle qui m'aura été confiée, je

serai également passible d'une indemnité proportionnée au dommage qui pourroit en résulter, laquelle sera aussi déterminée par le Conseil général d'administration.

6.

Il me sera délivré, chaque mois, par l'Agent de surveillance ou l'Econome de l'Hospice, un état du nombre de journées du mois précédent, lequel devra servir à constater ma créance. Cet état, revêtu de toutes les formalités requises, sera par moi remis, tous les mois, au Bureau de la première division.

7.

Le blanchissage, pour la Maison de retraite à Montrouge, me sera payé tous les mois, à raison de Quatre centimes un quart, par journée de pensionnaires, les employés non compris.

Celui pour l'hospice des Orphelins me sera payé, aussi tous les mois, à raison de Quatre centimes par journée d'enfans, les employés non compris.

ARTICLE PREMIER (*bis*).

BLANCHISSAGE.

JE SOUSSIGNÉE, MARIE-MADELAINE-THÉRÈSE-VICTOIRE Femme COTTAIS, Blanchisseuse, demeurant à Paris, Clos-le-Prêtre, Barrière de l'Oursine, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à blanchir tout le Linge de l'Hospice de la Maternité, et de l'hopital Cochin, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez la Note de la soumission de Madame Corriot.

Clauses et Conditions particulières.

Les six premiers paragraphes de la soumission de Madame Corriot, qui précède, sont applicables, sans exception quelconque, à celle-ci.

§. 7.

Le Blanchissage, pour l'Hospice de la Maternité, me sera payé à raison de Cinq centimes par journée, les employés non compris, et de deux centimes de plus, par journée aussi, et par tête de personne qui portent des fichus et des bonnets.

Celui pour l'Hopital Cochin, me sera payé à raison de Cinq centimes par journée, les employés compris.

Le Nota relatif à la soumission de Mad. Corriot, pag. 142, est entièrement applicable à la présente soumission.

ARTICLE PREMIER (*ter*).

BLANCHISSAGE.

JE SOUSSIGNÉ, DENIS LONGUET, Blanchisseur, demeurant sur le Pont de Saint-Cloud, commune de Boulogne, près Paris, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de

Paris, à blanchir tout le Linge de l'Hotel-Dieu et de la Charité, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez la Note de la soumission de Madame Corriot.

Clauses et Conditions particulières.

Les six premiers paragraphes de la soumission de Madame Corriot, qui précède celle de M. Cottais, sont applicables, sans exception quelconque, à celle-ci.

§. 7.

Le Blanchissage, pour l'Hotel-Dieu, me sera payé à raison de Cinq centimes deux tiers de centime par journée de malade seulement.

Celui de la Charité, à raison de Cinq centimes et demi aussi par journée, les employés compris.

Le Nota relatif à la soumission de Mad. Corriot, pag. 142, est entièrement applicable à la présente soumission.

ARTICLE PREMIER (*quater*).

BLANCHISSAGE.

JE SOUSSIGNÉ, LECOMTE, Blanchisseur, demeurant à Boulogne, près Paris, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à blanchir tout le Linge de l'Hopital des Enfans malades, pendant les deux premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez la Note de la soumission de Madame Corriot.

Clauses et Conditions particulières.

Les six premiers paragraphes de la soumission de Madame Corriot, qui précède celle de MM. Cottais et Longuet, sont applicables, sans exception quelconque, à la présente soumission.

§. 7.

Le Blanchissage pour l'Hopital des Enfans-Malades, me sera payé à raison de Quatre centimes par journée, les employés compris.

Le Nota relatif à la soumission de Mad. Corriot, pag. 142, est entièrement applicable à la présente soumission.

ARTICLE PREMIER (*quinque*).

BLANCHISSAGE.

Je soussigné, Verron, Blanchisseur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique au Gros-Caillou, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à blanchir tout le Linge de l'Hopital des Vénériens, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'année 1806 ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez la Note de la soumission de Madame Corriot.

Clauses et Conditions particulières.

Les six premiers paragraphes de la soumission de Madame Corriot, qui précède celle de MM. Cottais, Longuet et Le Comte, sont applicables, sans exception quelconque, à celle-ci.

§. 7.

Le Blanchissage me sera payé à raison de Cinq centimes par journée de malades, le linge des employés compris.

Le Nota relatif à la soumission de Mad. Corriot, pag. 142, est entièrement applicable à la présente soumission.

ARTICLE DEUXIÈME.

SOUDE, POTASSE, SAVON.

Voyez la soumission de M. Denis, page 55.

CHAPITRE CINQUIÈME.

ACHAT DE MEUBLES ET USTENSILES.

ARTICLE PREMIER.

CHAUDRONNERIE.

JE SOUSSIGNÉ, PHILIPPE CHIROUZE, marchand Chaudronnier, demeurant à Paris, rue Poliveau, N°. 17, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à faire, par abonnement, l'Etamage de tous les Cuivres des hospices de la Salpêtrière, de Bicêtre et des Orphelins, et à les entretenir pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; de faire aussi toutes les fournitures et façons de Chaudronnerie qui me seront demandées; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

NOTA. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne monte pas, dans le cours de l'année, à 15,000 francs.

NOTA. La soumission de M. Chirouze est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire de la même année, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire suivant.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

J'étamerai toutes les fois que le bien du service l'exigera, et que j'en serai requis par l'agent de surveillance ou l'économe.

2.

Les vaisseaux ne seront pas regrattés; il sera employé tout autre moyen pour les dégraisser et préparer.

3.

L'étamage et l'entretien de tous les Cuivres de l'hospice de la Salpêtrière, me seront payés, tous les trois mois, à raison de Deux mille francs pour l'année.

Ceux de l'hospice de Bicêtre, à raison de Mille cent francs, aussi pour l'année.

Ceux de l'hospice des Orphelins, à raison de Cinq cents francs.

4.

La valeur des Cuivres que je fournirai sera fixée par l'un des Vérificateurs des Bâtimens des Hospices, sur le cours de la valeur desdits Cuivres pris au dépôt des fonderies de Romilly, aux époques des livraisons.

5.

La façon des ustensiles fournis, me sera payée à raison de Quatre-vingts centimes le kilogramme.

6.

Les payemens pour l'abonnement, ne me seront faits que sur le certificat des économes, visés par l'agent de surveillance, constatant que l'étamage et l'entretien ont été exactement faits.

7.

L'arrêté du Conseil, du 22 janvier 1806, N°. 3,246, porte, que l'article 19 de l'arrêté du 1er. complémentaire an 13, n'est applicable qu'à la façon du Cuivre neuf; que le vieux Cuivre, remis à neuf, sera payé Quatre-vingt-dix centimes le kilogramme.

ARTICLE PREMIER (*bis*).

CHAUDRONNERIE.

JE SOUSSIGNÉ, LAMBERT LEGRAND, marchand Chaudronnier, demeurant à Paris, rue de Jouy-St.-Antoine, N°. 17, m'engage envers l'Administration des hospices et Secours de la ville de Paris, à faire, par abonnement, l'Etamage de tous les Cuivres des hospices des Incurables-Hommes et des Orphelines; de l'Hopital St.-Antoine, de celui de St.-Louis, de celui de Beaujon, de la Maison de Santé et de la Pharmacie Centrale; et à

les entretenir pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; de faire aussi toutes les fournitures et façons de Chaudronnerie qui me seront demandées; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Les paragraphes 1 et 2 de la soumission de M. Chirouze, qui précède, sont applicables à la présente.

§. 3.

L'étamage et l'entretien de tous les Cuivres de l'hospice des Incurables-Hommes, me seront payés, tous les trois mois, à raison de Quatre cents francs pour l'année.

Ceux de l'hospice des Orphelines, à raison de Deux cents francs, aussi pour l'année.

Ceux de l'hopital St.-Antoine, à raison de Quatre cent vingt francs, également pour l'année.

Ceux de l'hopital St.-Louis, à raison de Neuf cents francs par an.

Ceux de l'hopital Beaujon, à raison de Cent cinquante francs, par an aussi.

Ceux de la Maison de Santé, à raison de Cent soixante francs, par an également.

Ceux de la Pharmacie centrale, à raison de Neuf cents francs par année.

NOTA. Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la soumission de M. Chirouze, page 153, ainsi que toutes les notes, sont applicables à la présente, c'est-à dire qu'elle ne diffère uniquement que pour les prix portés à l'article 3. Il en est de même des autres soumissions, pour la chaudronnerie.

ARTICLE PREMIER (*ter*).

CHAUDRONNERIE.

JE SOUSSIGNÉ, FRANÇOIS DELCHEZ, marchand Chaudronnier, demeurant à Paris, rue St.-Jacques, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à faire, par abonnement, l'Etamage de tous les Cuivres des hopitaux des Vénériens, de la Maternité, de la Charité, des

Enfans-Malades et de l'hospice de Montrouge; et à les entretenir pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; de faire aussi toutes les fournitures et façons de Chaudronnerie qui me seront demandées; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Les paragraphes 1 et 2 de la soumission de M. Chirouze, page 153, sont applicables à la présente.

§. 3.

L'étamage et l'entretien de tous les Cuivres de l'hopital des Vénériens, me seront payés Cinq cents francs par année.

Ceux de l'hopital de la Maternité, à raison de Huit cents francs, *idem.*

Ceux de l'hopital de la Charité, à raison de Quatre cents francs, *idem.*

Ceux de l'hopital des Enfans-Malades, à raison de Cinq cents francs, *idem.*

Ceux de l'hospice de Montrouge, à raison de Deux cent trente fr. *idem.*

Nota. Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la soumission de M. Chirouze, page 153, ainsi que toutes les notes, sont applicables à la présente. Voyez la note à la fin de la soumission de M. Legrand, qui précède.

ARTICLE PREMIER (*quater*).

CHAUDRONNERIE.

JE soussigné, Guillaumot, Marchand Chaudronnier, demeurant à Paris, rue Ste.-Marguerite, faubourg Saint-Germain, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à faire, par abonnement, l'étamage de tous les Cuivres des Hospices des Ménages et des Incurables-Femmes, et à les entretenir pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; de faire aussi toutes les fournitures et façons de Chaudronnerie, qui me seront demandées; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Les paragraphes 1 et 2 de la soumission de M. Chirouze, page 153, sont applicables à la présente.

§. 3.

L'étamage et l'entretien de tous les cuivres de l'Hospice des Ménages, me seront payés à raison de Deux cent cinquante francs pour l'année.

Ceux de l'Hospice des Incurables-Femmes, à raison de Quatre cents francs aussi pour l'année.

Nota. Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la soumission de M. Chirouze, page 153, ainsi que toutes les notes, sont applicables à la présente. Voyez la note, à la fin de la soumission de M. Legrand, page 155.

ARTICLE DEUXIÈME.

POTERIE D'ÉTAIN.

Je soussigné, François-Julien Dussausois, Marchand de Poterie d'étain, demeurant à Paris,

rue des Boucheries, faubourg S. Germain, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Poterie d'étain, qui seront nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que ce service ne peut monter, dans le cours de l'année, à 15,000 francs.

NOTA. La soumission de M. Dussausois est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

L'Etain que je fournirai, sera au titre des réglemens de police.

2.

Le montant de mes mémoires me sera payé tous les trois mois, d'après le réglement qui sera fait par l'un des vérificateurs des bâtimens des Hospices.

ARTICLE TROISIÈME.

QUINCAILLERIE.

JE SOUSSIGNÉ, ANTOINE-AUGUSTE LIESSE, Marchand Quincailler, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, N°. 48, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Quincaillerie nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes ; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que ce service ne peut monter, dans le cours de l'année, à 15,000 francs, y ayant sur-tout deux fournisseurs pour le faire.

Nota. La soumission de M. Liesse est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Tous les objets de Quincaillerie que je fournirai, seront de première qualité.

2.

Le montant de mes mémoires me sera payé tous les trois mois, d'après le réglement qui en sera fait par l'un des vérificateurs des bâtimens des Hospices.

ARTICLE TROISIÈME (*bis*).

QUINCAILLERIE.

JE SOUSSIGNÉ, JACQUES-FRANÇOIS ROSSIGNOL, Marchand Quincailler, demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie, N°. 5, Cloître Sainte-Opportune, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Quincaillerie, nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Liesse, qui précède. Les notes sont aussi applicables à la présente.

ARTICLE QUATRIÈME.

COUTELLERIE.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-LOUIS LESUEUR, Marchand Coutellier, demeurant à Paris, rue des Canettes, faubourg Saint-Germain, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Coutellerie, nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que ce service ne peut monter, dans le cours de l'année, à 15,000 francs, et que conformément à l'arrêté du 29 brumaire, la retenue à faire sur les fournitures qui n'excèdent pas cette somme, ne doit être que du quinzième au lieu du cinquième.

Nota. La soumission de M. Lesueur est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les objets de Coutellerie que je fournirai, seront de bonne qualité.

2.

Le montant de mes mémoires me sera payé tous les trois mois, d'après le réglement qui sera fait par un des vérificateurs des bâtimens des Hospices.

ARTICLE CINQUIÈME.

FERBLANTERIE.

JE SOUSSIGNÉ, PIERRE-JOSEPH-TIMOTHÉE AVELINE, Marchand Ferblantier, demeurant à Paris, rue Galande, N°. 31, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Ferblanterie, nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel a dérogé l'arrêté du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne monte pas à 15,000 fr.

NOTA. La soumission de M. Aveline est de la même date que celle de M. Lesueur, qui la précède. Elle a été revêtue des même formalités, aux mêmes époques.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Tous les objets de Ferblanterie que je fournirai, seront de la meilleure qualité.

2.

Le montant de mes mémoires me sera payé tous les trois mois, d'après le réglement qui sera fait par un des vérificateurs des bâtimens des Hospices.

ARTICLE CINQUIÈME (*bis*).

FERBLANTERIE.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-BAPTISTE VIART, Marchand Ferblantier, demeurant à Paris, rue de la Juiverie,

N°. 5, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Ferblanterie, nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Aveline, qui précède. Les Notes sont applicables à la présente.

ARTICLE SIXIÈME.

TOURNEUR.

JE SOUSSIGNÉ, LOUIS MONGENOT, Maître Tourneur, demeurant à Paris, rue du Jardin-des-Plantes,

N°. 30, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de ma profession de Tourneur, qui seront nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne monte pas, dans le cours de l'année, à 15,000 francs.

Nota. La soumission de M. Mongenot est du 6 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 brumaire suivant, N°. 3,029, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Tous les objets de ma profession de Tourneur, que je fournirai, seront de la meilleure qualité.

2.

Le montant de mes mémoires me sera payé tous les mois, d'après le réglement qui sera fait par un des vérificateurs des bâtimens des Hospices.

ARTICLE SEPTIÈME.

CORDERIE.

JE SOUSSIGNÉ, BRIBAN, marchand Cordier, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, N°. 3, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Corderie qui seront nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne peut monter, dans le cours de l'année, à 15,000 francs.

Nota. La soumission de M. Briban est du 12 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 26 mars 1806, lequel a été approuvé par le Préfet, le 27 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Tous les objets de Corderie que je fournirai, seront de la meilleure qualité.

2.

Les mémoires de mes fournitures seront remis, tous les trois mois, dans les divisions auxquelles ils appartiendront.

3.

Le montant desdits mémoires me sera payé aussi tous les trois mois, d'après les prix ci-après établis;

SAVOIR:

1°. Les Cables et Cordages pour Bâtimens, Un f. soixante centimes le kilogramme.

2°. Les Traits, Longes, Corde à Cloche, Un fr. quatre-vingts centimes, *idem.*

3°. Cordeau en neuf Brins, Deux francs quarante centimes, *idem.*

4°. Cordes Cablées à étendre, Deux francs, *idem.*

5°. Fils et Ficelles à deux Brins, Deux francs quarante centimes, *idem.*

6°. Ficelle fine, à trois Brins, pour Matelas, Quatre francs, *idem.*

7°. Filagore à trois Brins, Deux francs vingt centimes, *idem.*

8°. Bretelles renforcies et garnies de leur Alonge, Cinquante centimes la paire.

9°. Corde à Horloge, depuis Cinquante jusqu'à Soixante-quinze centimes le mètre.

10°. Corde de Crin, depuis Vingt jusqu'à Trente centimes le mètre.

11°. Bricolles garnies de leur Alonge, Deux francs la pièce.

12°. Etoupes fines, Un franc vingt centimes le kilogramme.

13°. Cordes à Puits, Trois fr. cinquante centimes la pièce, ou Dix centimes le mètre.

ARTICLE HUITIÈME.

BOISSELLERIE.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-VALENTIN AUBERT, marchand Boisselier, demeurant à Paris, Faubourg St.-Antoine, N°. 220, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Boissellerie qui seront nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Admi-

nistration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne peut monter, dans le cours de l'année, à 15,000 francs, et qu'il y a un second soumissionaire pour le même service.

Nota. La soumission de M. Aubert est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Tous les objets de Boissellerie que je fournirai, seront de la meilleure qualité.

2.

Le montant des mémoires me sera payé tous les trois mois, d'après le réglement qui sera fait par un des Vérificateurs des Bâtimens des Hospices.

ARTICLE HUITIÈME (*bis*).

BOISSELLERIE.

Nous soussignés, Alexandre-Pierre et Joseph-Joachim Auger Père et Fils, marchands Boisseliers, demeurans à Paris, rue Neuve-Egalité, Porte Saint-Denis, nous engageons envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Boissellerie qui seront nécessaires au service des Hospices, Hopitaux, et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il nous sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Aubert, qui précède celle-ci. Les Notes y sont également applicables.

ARTICLE NEUVIÈME.

VANNERIE.

JE SOUSSIGNÉ, ETIENNE MANIÈRE, marchand Vannier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, N°. 15, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de Vannerie qui seront nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 bruman an 14, attendu que cette fourniture ne peut monter, dans le cours de l'année, à 15,000 francs.

NOTA. La soumission de M. Manière est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, No. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Tous les objets de Vannerie que je fournirai, seront de la meilleure qualité.

2.

Le montant de mes mémoires me sera payé tous les trois mois, d'après le réglement qui sera fait par un des Vérificateurs des Bâtimens des Hospices.

ARTICLE DIXIÈME.

BALAIS DE BOULEAU.

JE SOUSSIGNÉ, MICHEL PIQUE, Marchand de Balais de bouleau, demeurant à Paris, faubourg

Saint-Martin, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les Balais qui seront nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

lauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture ne peut monter, dans le cours de l'année, au-dessus de 15,000 fr.

NOTA. La soumission de M. Pique est de la même date que celle de M. Manière, qui précède. Elle a été revêtue des mêmes formalités, aux mêmes époques.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Balais que je fournirai, seront de bonne qualité et sans mélange d'autre bois que celui de bouleau.

2.

Il y en aura de gros et de petits. Les gros auront Dix centimètres huit cent vingt-huit millimètres environ de grosseur, à la tête (4 pouces environ); et les petits, Huit centimètres cent vingt-un millimètres environ (trois pouces environ).

3.

Le montant de mes mémoires me sera payé aussi tous les mois, savoir; les gros balais, à raison de Quinze francs le cent; et les petits, à raison de Dix francs.

CHAPITRE SIXIÈME.

PAPIERS DE BUREAU ET D'IMPRESSION.

ARTICLE PREMIER.

PAPIERS DE BUREAU.

JE SOUSSIGNÉ, JOSEPH LHERMITE, Marchand Papetier, demeurant à Paris, rue de Bussy, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Papier de Bureau, nécessaire à la consommation des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, attendu que cette fourniture ne peut monter dans le cours de l'année, pour ce soumissionaire, à 15,000 fr. parce qu'il y a trois autres fournisseurs pour ce service.

Nota. La soumission de M. Lhermite est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du premier jour complémentaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Aux mémoires que je fournirai tous les trois mois, dans les divisions auxquelles ils appartiendront, seront annexés les échantillons des papiers fournis. Ces échantillons seront reconnus par les Agens ou Economes.

2.

Mes fournitures me seront payées tous les trois mois, d'après le réglement de mes mémoires, par un arbitre nommé par le Conseil.

ARTICLE DEUXIÈME.

PAPIER D'IMPRESSION.

JE SOUSSIGNÉ, LOUIS EMERY, Papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Severin, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, le Papier nécessaire au service de l'Imprimerie des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, lorsqu'il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Lhermite, excepté que les échantillons du Papier fourni doivent être reconnus par le Directeur de l'Imprimerie.

Les Notes de la soumission de M. Lhermite, qui précède, sont, en tout, applicables à celle-ci.

ARTICLE TROISIÈME.

PAPIER DE BUREAU ET D'IMPRESSION.

JE SOUSSIGNÉ, LAURENT MARCILLY, Papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Julien-le-Pauvre, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'année 1806, le Papier nécessaire au service des Bureaux des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, ainsi que le Papier nécessaire au service de l'Imprimerie desdits Hospices et Hopitaux, lorsqu'il me sera fait des demandes, soit pour l'une, soit pour l'autre des deux qualités; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont les mêmes que celles de la soumission de M. Lhermite, qui précède celle de M. Emery, excepté que le Papier de Bureau doit être reconnu par les Agens ou Economes; et celui d'Impression, par le Directeur de l'Etablissement.

Les Notes de la soumission de M. Lhermite sont applicables à celle-ci, excepté qu'il n'y a que deux autres fournisseurs avec M. Marcilly.

ARTICLE TROISIÈME (*bis*).

PAPIER DE BUREAU ET D'IMPRESSION.

JE SOUSSIGNÉ, RIDANT, Marchand Papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, N°. 126, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; le Papier nécessaire

au service des Bureaux des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, ainsi que le Papier nécessaire au service de l'Imprimerie desdits Hospices et Hopitaux, lorsqu'il me sera fait des demandes, soit pour l'une, soit pour l'autre des deux qualités; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Marcilly, dont toutes les particularités sont applicables à celle-ci.

CHAPITRE SEPTIÈME.

FRAIS D'ÉCURIE, CHARRONNAGE, etc.

ARTICLE PREMIER.

FOURRAGES.

JE SOUSSIGNÉ, GABRIEL BUREAU, Cultivateur, demeurant à Gonesse, département de Seine et Oise, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les Fourrages nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission.

NOTA. La soumission de M. Bureau est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

La fourniture que je ferai, pour les Etablissemens ci-dessus indiqués, sera de

1°. Quinze mille Bottes environ de Foin, du poids de cinq kilogrammes à cinq kilogrammes et demi.

2°. Dix-huit mille Bottes environ de Paille de Froment, du poids de cinq kilogrammes à cinq kilogrammes et demi.

3°. Dix-huit mille Bottes environ de Paille de Seigle et d'Avoine, du poids de cinq kilogrammes à cinq kilogrammes et demi.

4°. Onze mille Hectolitres environ d'Avoine.

5°. Trente-un mille deux cents Décalitres environ de Menue Paille d'Avoine.

2.

Tous ces Fourrages seront de première qualité, et de la récolte de la présente année. Le Foin sera de haut pré. La Paille gerbée, provenant de Blé de Barbarie ou autre de cette espèce, ne sera pas reçue. Celle de Froment sera nette de chardons et de toute espèce d'herbe. Celle de Seigle, outre ces qualités, sera sinon parée, du moins droite et et non brisée. La menue Paille d'Avoine sera bien criblée et sans poussière. L'Avoine sèche, nette et sans mauvais goût.

3.

1°. Le Foin et la Paille de Froment me seront payés tous les mois, au prix moyen des mercuriales de chaque mois, première qualité de chacune de ces espèces; lesdites mercuriales des marchés de Paris, délivrées par la Préfecture de Police. L'Avoine, Cinquante centimes par hectolitre, au-dessous des mercuriales, première qualité dudit Grain.

2°. La Paille de Seigle et celle d'Avoine me seront payées Trente-cinq fr. le cent de bottes.

3°. La Menue Paille d'Avoine, Onze centimes le décalitre.

ARTICLE DEUXIÈME.

FERRAGE DE CHEVAUX.

JE SOUSSIGNÉ, PIERRE-ANTOINE GUEZARD, Maréchal-Ferrant, demeurant à Gentilly, près Paris, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à ferrer et entretenir, en santé comme en maladie, les Chevaux de l'hospice de Bicêtre, toutes les fois que j'en serai requis, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Les articles 1, 2, 3 et 8 des clauses et conditions générales sont seuls applicables à la présente soumission. La retenue sur les payemens ne peut être que du quinzième : on n'a pas besoin de le prouver, d'après la nature du service et l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire, que l'on a cité nombre de fois.

NOTA. La soumission de M. Guezard est du 6 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 brumaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 brumaire du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Je fournirai, tous les trois mois, au Bureau de la 1re. Division, un certificat de l'économe, visé par l'agent de surveillance; lequel certificat constatera le nombre de Chevaux que j'ai eu à ferrer et à entretenir, et si mon service a été bien fait dans le cours des trois mois.

2.

Il me sera payé, aussi tous les trois mois, sur le susdit certificat, la somme de Six francs cinquante centimes pour chaque cheval.

ARTICLE DEUXIÈME (*bis*).

FERRAGE DE CHEVAUX.

JE SOUSSIGNÉ, BRISQUAIT, Maréchal-Ferrant, demeurant à Paris, m'engage envers l'Administration

des Hospices et Secours de la ville de Paris, à ferrer les Chevaux de l'hospice des Incurables-Femmes, toutes les fois que j'en serai requis, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Les Notes de la soumission précédente, de M. Guezard, sont entièrement applicables à la présente.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Je fournirai, tous les trois mois, au Bureau de la 1re. Division, un certificat de l'économe, visé par l'agent de surveillance; lequel certificat constatera le nombre de Chevaux que j'ai eu à ferrer, et si mon service a été bien fait dans le cours des trois mois.

2.

Il me sera payé, aussi tous les trois mois, sur le susdit certificat, la somme de Quatre francs cinquante centimes par mois, pour chaque cheval.

ARTICLE DEUXIÈME (*ter*).

FERRAGE DE CHEVAUX.

JE SOUSSIGNÉ, GALLICY, Maréchal-Ferrant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, près la porte du même nom, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à ferrer les Chevaux de l'Hospice des Incurables-Hommes, toutes les fois que j'en serai requis, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Brisquait, excepté que le ferrage de chaque Cheval ne lui est payé que Quatre francs par mois, au lieu de Quatre francs cinquante centimes.

Les Notes de la susdite soumission sont aussi applicables à la présente.

ARTICLE DEUXIÈME (*quater*).

FERRAGE DE CHEVAUX.

JE SOUSSIGNÉ, MATHIEU MAUREL, Maréchal-ferrant, demeurant à Paris, rue du Jardin-des-Plantes, N°. 14, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à ferrer les Chevaux de l'Hospice des Orphelins,

toutes les fois que j'en serai requis, pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Brisquait.

Les Notes de la susdite soumission sont applicables à la présente.

ARTICLE DEUXIEME (*quinque*).

FERRAGE DE CHEVAUX.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-BAPTISTE FRANÇOIS, Maréchal-Ferrant, demeurans à Paris, rue de la Roquette, N°. 69, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à

ferrer les Chevaux de l'Hospice des Orphelines, toutes les fois que j'en serai requis, pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Clauses et Conditions particulières.

Elles sont absolument les mêmes que celles de la soumission de M. Brisquait, page 191. Les Notes sont aussi applicables à la présente.

ARTICLE TROISIÈME.

BOURRELERIE.

Nous soussignés, Veuve Dunot et Fils, Marchands Bourreliers, demeurans à Paris, rue Saint-Victor, nous engageons envers l'Administration des

Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir et entretenir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, les Harnois et Cuissards qui seront nécessaires pour le service des Hospices, Hopitaux, et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Nota. Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, qui fixe la retenue à faire sur les payemens au quinzième, au lieu du cinquième, pour les fournitures qui ne sont pas au-dessus de 15,000 francs.

Nota. La soumission de Mad. veuve Dunot et Fils, est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par le Conseil, le 1er. jour complémentaire suivant, N°. 2,923, et approuvée par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Nous fournirons et entretiendrons les Harnois, à raison de Quarante francs par chaque cheval; et les Cuissards garnis de leurs courroies, à raison de Douze francs.

2

Les Harnois et Cuissards seront visités par les Agens de surveillance et Economes, chaque fois qu'ils seront renouvellés ou réparés, et ils auront le droit de les rejetter, s'ils ne les jugent pas d'une qualité et d'une force suffisante pour le service auquel ils sont destinés.

3.

Cet entretien, régulièrement fait, et constaté par les Agens de surveillance ou Economes, et les fournitures des Cuissards qu'ils auront acceptés, nous seront payés tous les trois mois, à la Caisse des Hospices, avec la retenue d'un quinzième sur chaque paiement,

ARTICLE TROISIÈME (*bis*).

BOURRELERIE.

JE SOUSSIGNÉ, RAMEAU, Bourrelier, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Bernard, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à faire la fourniture des Harnois des Chevaux de l'hospice de la Salpêtrière, et à les entretenir, pendant trois, six ou neuf années consécutives, qui ont commencé le premier germinal an 10; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

NOTA. Les articles des clauses et conditions générales qui sont applicables à la présente soumission, sont compris dans les clauses et conditions particulières du marché.

NOTA. Le marché de M. Rameau a été confirmé par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire an 14, N°. 2,923, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Je fournirai, conformément à ma soumission du 2 germinal an 10, laquelle est acceptée, tous les Harnois nécessaires aux Neuf Chevaux de l'hospice de la Salpêtrière, et je les entretiendrai.

2.

Les vieux Harnois et leurs débris me seront remis, sans préjudicier à la somme annuelle ci-après fixée.

3.

Je ferai la fourniture et l'entretien à raison de Quatre cents francs par an, pour les neuf chevaux, et je ne pourrai prétendre à aucune espèce d'indemnité, même en cas d'accident aux Harnois.

4.

Dans le cas où le nombre de Chevaux augmenteroit ou diminueroit, l'Administration et moi, nous ferons respectivement raison de l'augmentation et

de la diminution, savoir ; à raison de Soixante-six francs par an, pour chaque cheval de voiture, de limon ou de devant ; et à raison de Vingt-sept francs vingt centimes aussi par an, pour chaque cheval de pompe.

5.

S'il s'élevoit quelque difficulté sur la qualité de mes fournitures, elle sera soumise à deux experts choisis respectivement par l'Administration et moi, le tout à mes frais ; et je m'oblige de remplacer sur-le-champ toute fourniture jugée non recevable.

CHAPITRE HUITIÈME.

DÉPENSES DIVERSES.

ARTICLE PREMIER.

BANDAGES, PESSAIRES, etc.

JE SOUSSIGNÉ, RONSIL, Chirurgien herniaire, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, N°. 10, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les objets de ma profession, nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Les articles 2, 3 et 8 sont seuls applicables à la présente soumission. La retenue sur chacun des payemens, ne peut être que du quinzième, conformément à l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14.

NOTA. La soumission de M. Ronsil est du 25 fructidor an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 1er. jour complémentaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 4e. jour complémentaire.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Tous les objets de ma profession, que je fournirai, seront, quant aux matières premières, de bonne qualité, et ils seront bien confectionnés.

2.

Les Bandages doubles, à deux cercles, me seront payés à raison de Cinq francs cinquante centimes chaque.

Les Doubles, à un cercle; Quatre francs cinquante centimes *idem.*

Les Simples, élastiques, Trois francs cinquante centimes *idem.*

Les Exomphales, Quatre francs cinquante centimes *idem.*

Les Suspensoirs, Deux francs *idem.*

Les Pessaires en cire, Deux francs *idem.*

Les Pessaires en gomme, Deux francs *idem.*

ARTICLE DEUXIEME.

DESTRUCTION DES RATS.

JE SOUSSIGNÉ, CERF-SAMUEL, Destructeur des Rats et Souris, demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, N°. 13, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à employer tous les moyens qui sont en mon pouvoir, pour la destruction des Rats et des Souris, dans les Hospices, Hopitaux et autres Etablisse-

mens dénommés dans l'article ci-après, pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Les articles 2, 3 et 8 sont seuls applicables à la présente soumission. La retenue sur chacun des payemens ne peut être que du quinzième. On n'a pas besoin de le prouver, d'après la nature du service et l'arrêté Conseil du 29 brumaire an 14.

Nota. La soumission de M. Cerf est du 6 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 du même mois, N°. 3,029, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 brumaire suivant.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Je ferai autant de visites qu'il sera nécessaire, dans chaque Etablissement, pour que mon service soit bien fait. Les Agens de surveillance ou Ecocomes les régleront suivant les besoins, et je me rendrai dans les Etablissemens toutes les fois qu'ils le requerront.

2.

Mon service me sera payé tous les trois mois, sur le certificat qui me sera délivré par les Agens de surveillance ou Economes, et qui constatera que, par mes soins et l'emploi de mes moyens, il y a moins de vermine dans les Etablissemens.

3.

Sur ce certificat, il me sera payé, tous les trois mois, le quart de la somme ci-après stipulée pour l'année et pour chacun des Etablissemens;

SAVOIR:

Pour l'hospice de Bicêtre, Cent cinquante francs.

Pour les hospices des Incurables-Hommes et Femmes, et des Ménages, Quatre-vingts francs chacun. Pour celui de la Maison de Retraite, à Montrouge, Cinquante francs.

Pour celui des Orphelins, Cent francs.

Pour celui des Orphelines, Cinquante francs.

Pour l'hopital St.-Antoine, Cinquante francs.

Pour l'Etablissement de Scipion, Cent trente fr.

CHAPITRE NEUVIÈME.

RÉPARATIONS ET ENTRETIEN DES BATIMENS.

ARTICLE PREMIER.

VIDANGE DE FOSSES.

NOUS SOUSSIGNÉS, MARIE-CATHERINE LEBOCQ, veuve BOUILLEROT, et JEAN-BAPTISTE DUBRUJEAUD, demeurans à Paris, rue de Versailles, N°. 9, nous engageons envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à faire les Vidanges des Fosses d'Aisance des Maisons et Etablissemens Hospitaliers, ainsi que de toutes les Maisons Locatives qui appartiennent aux Hospices et Hopitaux, soit en cave, soit autrement, à compter du premier vendémiaire an 14, jusqu'au 1er. janvier 1807; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Tous les articles des clauses et conditions générales n'étant point applicables à la présente soumission, on a réuni celles qui y étoient applicables, aux clauses et conditions particulières.

Nota. La soumission ci-dessus est du 27 vendémiaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 brumaire suivant, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Nous mettrons dans ce service toute la diligence possible, et nous nous transporterons, aussi-tôt que nous en serons requis, dans tous les Etablissemens et Maisons Locatives dépendans de l'Administration, dans quelque quartier et localité du département de la Seine qu'ils se trouvent situés.

2.

En cas de défaut de service ou d'inexécution des clauses et conditions de la présente soumis-

sion, il y sera pourvu, dans les vingt-quatre heures, à nos risques et périls, sans qu'il soit besoin de nous mettre en demeure par aucune espèce d'acte extra-judiciaire.

3.

Dans le cas où le service fait pour notre compte, en vertu de l'article qui précède, coûteroit une plus forte somme à l'Administration, que celle qui nous auroit été payée si nous avions fait le service, nous nous obligeons à tenir compte à l'Administration, des différences.

4.

Les mémoires des travaux faits seront par nous fournis, tous les mois, et payés également tous les mois, d'après le réglement qui en sera fait par un des Vérificateurs de l'Administration, et à raison de Neuf francs quatre-vingts centimes le mètre cube, dans quelqu'endroit que se trouveront situés lesdits Hospices, Hopitaux, Etablissemens et Maisons Locatives.

5.

Les payemens auront lieu à la caisse des Hospices, à raison de quatre cinquièmes par mois, du montant de chaque mémoire ; le restant sera

acquitté par tiers, dans les trois mois qui suivront l'exercice pour lequel la présente soumission est souscrite.

6.

En cas de contestation sur aucune des dispositions du présent marché, elle sera jugée administrativement, et nous consentons à être traités comme entrepreneurs de travaux publics, selon les dispositions de la loi du 11 septembre 1790.

ARTICLE NEUVIÈME.

COULEURS POUR PEINTURES.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-LOUIS DAVISÉ, marchand de Couleurs pour la Peinture, demeurant à Paris, rue de la Juiverie, N°. 11, en la Cité, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, toutes les Couleurs et objets de Peinture nécessaires au service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés

par ladite Administration, pour lesquels il me sera fait des demandes; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture n'est pas au-dessus de 15,000 francs.

NOTA. La soumission de M. Davisé est du 6 brumaire an 13. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 brumaire suivant, N°. 3,029, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les Couleurs et tous les autres objets de Peinture que je fournirai, seront de bonne qualité.

2.

Le montant de mes mémoires me sera payé tous les trois mois, d'après le réglement qui en aura été fait par un des Vérificateurs de l'Administration.

ARTICLE TROISIÈME.

VERRES A VITRER.

JE SOUSSIGNÉ, JEAN-AUGUSTIN HERMAN, Marchand de Verres à vitrer, demeurant à Paris, rue Vivienne, N°. 15, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les Verres à vitrer, d'Alzace, qui seront nécessaires pour le service des hospices de la Salpêtrière, de Bicêtre et des Orphelins; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, attendu que cette fourniture n'est pas au-dessus de 15,000 francs.

NOTA. La soumission de M. Herman est du 6 brumaire an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 15 brumaire suivant, N°. 3,029, lequel a été approuvé par le Préfet, le 21 du même mois.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Les fournitures que je ferai, seront de bonne qualité de Verres d'Alzace.

2.

Le montant de mes mémoires me sera payé tous les mois, sur le réglement des Vérificateurs de l'Administration; lequel sera fait d'après le cours de la valeur desdits Verres, aux époques des livraisons.

ARTICLE QUATRIÈME.

BOIS DE SCIAGE.

JE SOUSSIGNÉE, MARIE-GENEVIÈVE Veuve NORMAND, Marchande de Bois de sciage, demeurant

à Paris, rue de Seine-Saint-Victor, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir, pendant les trois premiers mois dix jours de l'an 14, et les neuf premiers mois de l'an 1806, tous les Bois de Sciage, nécessaires aux Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par le paragraphe 3 ci-après, des clauses et conditions particulières.

Nota. La soumission de Mad. Normand est du 2 nivose an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 6 du même mois, lequel a été approuvé par le Préfet, le 9 nivose de la même année.

Clauses et Conditions particulières.

§. PREMIER.

Je fournirai des Bois de sciage, de toutes qualités, grandeur et grosseur, toutes les fois que j'en

serai requise. Les Bois seront choisis dans les piles de mon chantier, par les préposés des susdits Etablissemens; ils seront marqués par eux et transportés à mes frais.

2.

Mes mémoires me seront payés conformément à l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, sur le réglement qui sera fait par les vérificateurs des Hospices, d'après le prix de ces bois aux époques des livraisons.

ARTICLE CINQUIÈME.

BOIS DE CHARPENTE.

JE SOUSSIGNÉ, EDME-CLAUDE-FRANÇOIS GUYOT, Marchand de Bois de charpente, demeurant à Paris, quai des Miramionnes, N°. 106, m'engage envers l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Paris, à fournir pendant les trois premiers mois de l'an 14, et les neuf premiers mois

de l'an 1806, tous les Bois de charpente qui seront nécessaires pour le service des Hospices, Hopitaux et autres Etablissemens gouvernés par ladite Administration, sur les demandes qui me seront faites; et ce, aux clauses et conditions suivantes.

Clauses et Conditions générales.

Voyez pag. 1, 2 et suiv.

Tous les articles des clauses et conditions générales sont applicables à la présente soumission, excepté le septième, auquel il est dérogé par le paragraphe 3 ci-après, des clauses et conditions particulières.

NOTA. La soumission de M. Guyot est du 2 nivose an 14. Elle a été acceptée par arrêté du Conseil, du 6 du même mois, lequel a été approuvé par le Préfet, le 9 nivose suivant.

Clauses et Conditions particulières.

§ PREMIER.

Je fournirai des Bois de charpente, de toute qualité, grandeur et grosseur, toutes les fois que j'en serai requis; lesdits Bois seront choisis dans mon chantier, par les préposés des susdits Etablissemens; ils seront marqués par eux et transportés à mes frais.

2.

Les Mémoires des fournitures seront par moi remis, tous les mois, dans chacune des divisions qu'ils concerneront.

3.

Mes mémoires me seront payés, conformément à l'arrêté du Conseil, du 29 brumaire an 14, sur le réglement qui sera fait par les Vérificateurs des Bâtimens des Hospices, d'après le prix de ces Bois aux époques des livraisons.

FIN.